



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 103 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

DDCS

Arrêté N °2013268-0010 - Arrêté d'attribution de subventions du BOP 163 à l'association départementale des FRANCAS du Gard	1
Arrêté N °2013270-0008 - Arrêté du 27 Septembre 2013, portant agrément de l'Association O G E C "Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique" pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.	4
Arrêté N °2013275-0006 - Arrêté du 04 Septembre 2013, portant sur le refus de A A A D	7
Arrêté N °2013275-0007 - Arrêté accordant la médaille de bronze de la jeunesse et des sports. Promotion du 1er janvier 2014	12

DDTM

Arrêté N °2013267-0007 - Arrêté modificatif de l'agrément de la société ALPHA VIDANGE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'à leur lieu d'élimination.	16
Arrêté N °2013270-0009 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture	19
Arrêté N °2013270-0010 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n °2011-228-0015 relatif à la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Camargue Gardoise	24
Arrêté N °2013275-0003 - Arrêté d'autorisation de pêche à la carpe de nuit dans le Vidourle	29
Arrêté N °2013275-0004 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique au titre code environnement "Les Villegiales de Marguerittes"	34
Arrêté N °2013276-0005 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune des ANGLES.	39
Arrêté N °2013276-0006 - Arrêté de refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune de NIMES.	42
Arrêté N °2013276-0007 - Arrêté de refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune de VALLERAUGUE.	45

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2013253-0006 - Modification de l'agrément de la SELARL UNIBIO à Nîmes	48
Arrêté N °2013261-0003 - Modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi- sites exploité par la SELARL UNIBIO à Nîmes	51
Arrêté N °2013273-0003 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet présenté par la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE d'instauration des périmètres de protection pour les captages dits "source de Valcroze" et "source des Moulènes" au titre des articles L 1321.1 à 1321.8 du Code de la Santé Publique.	55

Arrêté N °2013274-0003 - Modification pour l'année 2013 de l'autorisation des recettes et dépenses relative à l'EHPAD L'Oustaou au Vigan	80
Arrêté N °2013275-0008 - Arrêté mettant fin à l'état d'insalubrité et prononçant la mainlevée totale de l'interdiction d'habiter l'immeuble situé "1 Rue Remessaire" sur la commune de GARONS.	83
Décision - Décision tarifaire n ° 22338 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 du Centre de Protection Infantile Montauray II.	86
Décision - Décision tarifaire n ° 22374 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2013 du FAM Les Massagues	90
Décision - Décision tarifaire n ° 22389 modifiant pour l'année 2013 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association d'aide aux enfants déficients mentaux	93
Décision - Décision tarifaire n ° 22383 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2013 du FAM Les Yverières	97

DIRECCTE

Décision - décision d'abandon de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise LAURANS Vincent à Nîmes	100
Décision - décision d'abrogation de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise ARNAL Gwladys à Saint- Victor la Coste	103
Décision - décision d'abrogation de l'agrément simple de services à la personne concernant l'entreprise ROUSSEL Sylvie à Belvezet.	106

Préfecture

Cabinet

Arrêté N °2013276-0003 - Arrêté portant composition de la commission départementale de sélection des adjoints de sécurité de la Police Nationale au titre de l'année 2013	109
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Secrétariat Général

Arrêté N °2013273-0005 - Arrêté portant adhésion de BELVEZET au SIRP du Soleyron et Brugas	111
Arrêté N °2013275-0001 - Habilitation dans le domaine funéraire mairie d'Alès, service funéraire municipal (30100)	114
Arrêté N °2013276-0001 - Habilitation dans le domaine funéraire CHAVARDES David à Saint- Laurent d'Aigouze (30220)	116
Arrêté N °2013276-0002 - Arrêté portant surveillance du domaine public par des agents de sécurité privée "Biennale de Laudun 2013"	118

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté N °2013263-0006 - modification des statuts du SIVOM des Hautes Cévennes.....	122
Arrêté N °2013269-0008 - Arrêté n ° 2013-49 du 26 septembre 2013 de réquisition de la SARL Ets JOUVERT	125

Arrêté N °2013274-0005 - Arrêté préfectoral n ° 2013-50 du 1er octobre 2013
prorogeant le délai d'élaboration du plan de prévention des risques
technologiques autour des établissements RHODIA OPERATIONS et AXENS sis
sur la
commune de SALINDRES

..... 129



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013268-0010

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale
le 25 Septembre 2013**

DDCS

Arrêté d'attribution de subventions du BOP
163 à l'association départementale des
FRANCAS du Gard



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 25 septembre 2013

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Mission Jeunesse et vie associative

**ARRÊTÉ N°
portant attribution de subvention
dans le cadre des politiques locales de jeunesse**

Année 2013

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la subdélégation d'autorisation de programme individualisée émise du BOP 163

VU le rapport de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard

Arrête

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des actions en faveur de l'éducation populaire et de la jeunesse, il est alloué une subvention à l'association départementale des FRANCAS du Gard.

N° SIRET : 30489201100046.

ARTICLE 2 :

Le montant global de cette subvention s'élève à la somme de 1500 euros (mille cinq cent euros). Cette dépense sera imputée sur le BOP 0163 du budget 2013 du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Cette somme sera versée par mandat administratif directement sur le compte du bénéficiaire.

Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cedex 9
Tél : 0 820 09 11 72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04 30 08 61 21

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître la participation financière de l'Etat pour le financement des animations locales, par tout moyen à sa convenance.

ARTICLE 4 :

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle des actions, ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement, total ou partiel, des sommes perçues.

ARTICLE 5 :

La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 25 septembre 2013

**Pour le préfet et par délégation
la directrice départementale
de la cohésion sociale,**



Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013270-0008

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 27 Septembre 2013**

DDCS

Arrêté du 27 Septembre 2013, portant
agrément de l'Association O G E C
"Organisme de Gestion de l'Enseignement
Catholique" pour des activités d'intermédiation
locative et de gestion locative sociale.



liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

L

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le

Direction départementale de la cohésion sociale

Mission : logement - hébergement et
Politique de la famille

Dossier suivi par : François GOUDE

☎ : 04 30 08 61 53

ARRETE N°

Portant agrément de « l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique Emmanuel d'Alzon » - OGE C - pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur,

Vu le code de la construction et de l'habitation et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 94-1129 du 23 décembre 1994 créant les résidences sociales,

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Considérant la circulaire du 06 septembre 2010,

Considérant les statuts de l'Association « OGE C » et notamment la décision du 21 mars 2013 transférant la gestion locative du FJT « La Reinette » à L'OGE C D'Alzon,

Considérant les pièces justificatives déposées au dossier,

Considérant la demande présentée par l'association « OGE C d'Alzon » et ses compétences dans le secteur du logement des jeunes et des personnes en situation d'exclusion,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : L'association « OGEC d'Alzon » domiciliée 11 rue Sainte Perpétue, 30 000 Nîmes est agréée à compter de la date de publication du présent arrêté, pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 635-4 du code de la construction et de l'habitation, ci-dessous définies :

- a) la location de logements dans le parc privé ou public à des fins de sous-location ou d'hébergement.
- b) la gestion de résidences sociales.

Article 2 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans .

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent : 16 avenue Feuchères, 30941 NÎMES cédex 9

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,

**Pour le Préfet,
Le secrétaire général**

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013275-0006

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 02 Octobre 2013**

DDCS

Arrêté du 02 Octobre 2013, portant agrément
de Monsieur DEL RIO André en qualité de
mandataire judiciaire à la protection des
majeurs



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013247-0003

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 04 Septembre 2013**

DDCS

Arrêté du 04 Septembre 2013 portant Refus
d'autorisation de l'extension du service
mandataire judiciaire à la protection des
majeurs de l'ACA, à Bessèges

Nîmes, le 4 septembre 2013

ARRÊTÉ

Le Préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Languedoc-Roussillon en date du 26 avril 2010, actualisé par avenant du 18 juillet 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013-232-0001 du 20 août 2013 établissant pour le Gard la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2010 accordant à l'Association Cévenole d'Aide à Domicile (ACAD) l'autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, situé 31 rue de la République, 30 160 BESSEGES, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs pour un nombre total de 100 au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance d'ALES et UZES.

Mas de l'Agriculture, 1120 Route de Saint Gilles, BP 39 081, 30 972 NIMES Cédex 9
tél: 04 30 08 61 20 - fax: 04 30 08 61 21

VU la demande présentée par lettre du 13 mars 2013 par Madame Christiane Cadilhac, Présidente du Groupement « ACAD Vivadom Egide », et visant à l'extension à 200 mesures du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ACAD ;

VU l'avis défavorable en date du 1^{er} juillet 2013 émis sur cette demande par la Procureure de la République près le tribunal de grande instance de NIMES, « compte tenu des besoins actuels et des financements disponibles » ;

VU l'avis favorable en date du 29 avril 2013 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'ALES ;

VU l'avis très favorable en date du 23 avril 2013 du Juge des Tutelles près le tribunal d'instance d'UZES ;

CONSIDERANT que les autorisations accordées en décembre 2010 aux différents services mandataires judiciaires à la protection des majeurs du Gard permettent actuellement dans leur ensemble la prise en charge de 3 145 mesures de protection juridique ; que les statistiques d'activité produites par les services mandataires judiciaires gardois font ressortir pour l'année 2012 un nombre de mesures en gestion au 31 décembre de 2 898 ;

CONSIDERANT que l'avis défavorable en date du 1^{er} juillet 2013 de la Procureure de la République près le tribunal de grande instance de NIMES est de par la réglementation un avis conforme ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est **refusée** à l'Association Cévenole d'Aide à Domicile (ACAD) pour l'extension de 100 à 200 mesures de protection des majeurs de son service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé 31 rue de la République, 30 160 BESSEGES.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet du Gard, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent: 16 avenue Feuchères, 30 941 NIMES Cédex 9.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Le Préfet

**SIGNE : Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013275-0007

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 02 Octobre 2013**

DDCS

Arrêté accordant la médaille de bronze de la
jeunesse et des sports. Promotion du 1er
janvier 2014



PREFET DU GARD

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Pôle Sport**

Arrêté
Accordant la médaille de Bronze
de la jeunesse et des sports
Promotion du 1^{er} janvier 2014

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les décrets N° 69-942 du 14 octobre 1969 et N° 83.1035 du 22 novembre 1983, relatifs aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté du 05 octobre 1987 du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre Chargé de la Jeunesse et des Sports, portant déconcentration de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'instruction ministérielle N° 87.197 J.S. du 10 novembre 1987, concernant l'application de l'arrêté du 05 octobre 1987 susvisé ;

VU l'avis, en date du 23 octobre 2012, de la commission chargée d'examiner les candidatures à cette distinction.

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet.

Arrête

ARTICLE 1 :

La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée aux personnes désignées ci-après :

- Monsieur Pierre BADIA, né le 04 mai 1938 à Agen, domicilié à Bernis
- Monsieur Gilbert BALDIT, né le 05 novembre 1946 à Alès, domicilié à St Privat des Vieux
- Monsieur Gérard BRUN, né le 03 décembre 1964 à Les Salles du Gardon, domicilié à La Grand Combe
- Monsieur Yvan CARRASCOSA, né le 09 mai 1939 à Vergèze, domicilié à Lédénon
- Madame Marie-Odile CAVIN, née le 17 juin 1982 à Chatillon sur Seine, domiciliée à La Grand Combe
- Monsieur Thierry CASTANET, né le 05 décembre 1950 à Moissac Vallée Française, domicilié à Nîmes
- Madame Magali FABRE, née le 13 février 1949 à Redessan, domiciliée à Nîmes
- Monsieur Mathieu FERNANDES LOPES, né le 21 février 1989 à Nîmes, domicilié à Manduel
- Monsieur Paul FERRIER, né le 12/12/1953 à Castillon du Gard, domicilié à Blauzac
- Madame Christiane FOBY épouse CHAFAUX, née le 29 février 1960 à Alès, domiciliée à Les Angles
- Monsieur Alain LAURENS, né le 25 mai 1962 à Béziers, domicilié à Alès
- Madame Pascale LECOMTE, née le 1er décembre 1965 à Louvier, domiciliée à Boisset et Gaujac
- Monsieur Alain MAZON, né le 27 décembre 1969 à Alès, domicilié à St Hilaire de Brethmas
- Monsieur Yves PETRIER, né le 20 novembre 1949 à Bouillargues, domicilié à Bouillargues
- Monsieur Jean-Pierre ROUX, né le 02 novembre 1939 à St Félix de Pallières, domicilié à Tornac

- Madame Marie-Christine SEGURA épouse DELLACASA, née le 05 janvier 1955 à St Gilles, domiciliée à Nîmes
- Monsieur Jean-Marc SORIANO, né le 15 septembre 1976 à Nîmes, domicilié à Mus
- Monsieur Pierre TEISSIER, né le 25 décembre 1937 à Branoux Les Taillades, domicilié à Branoux Les Taillades
- Monsieur Jacques VELLA, né le 17 septembre 1950 à Sorgues, domicilié à Rochefort du Gard

ARTICLE 2 :

La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes le 02 OCT. 2013

Le Préfet,



Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013267-0007

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 24 Septembre 2013**

DDTM

Arrêté modificatif de l'agrément de la société ALPHA VIDANGE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'à leur lieux d'élimination.



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eaux et Milieux
Aquatiques

Affaire suivie par : Geneviève SOLER
☎ 04 66 62.65 22
Mél : genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRETE MODIFICATIF N°

modifiant l'agrément de la société **ALPHA VIDANGE**
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif
et leur transport jusqu'à lieu d'élimination
Agrément **2011_N_SOCIETE_030_0003**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 (NOR : DEVO0920065A) définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge leur transport jusqu'au lieu de leur élimination, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 (NOR : DEVO1021668A) ;

Vu l'agrément délivrée à la Société **ALPHA VIDANGE** par arrêté préfectoral du 7 juin 2011 l'agrément pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'à leur lieu d'élimination ;

Vu le courrier du bénéficiaire en date du 30 juillet 2013 informant des modifications statutaires de son entreprise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-150-0012 du 7 juin 2011 est modifié comme suit :

S.A.R.L. ALPHA VIDANGE
1, chemin de Cocovèze
30330 SAINT LAURENT LA VERNEDE

N° SIRET : 791 346 737 00012

est bénéficiaire de l'agrément 2011_N_SOCIETE_030_0003 ;

Article 2 : Objet de l'agrément

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2011 restent inchangées ;

Article 3 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gard ;

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le responsable du Service départemental de Police de l'Eau et des milieux aquatiques du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie est adressée pour information au Président de la Chambre d'Agriculture du Gard et au Directeur de la délégation territoriale l'Agence Régionale de Santé .

Fait à Nîmes, le

24 SEP. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par Délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétant, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013270-0009

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 27 Septembre 2013**

DDTM

Arrêté portant renouvellement de la
composition de la commission départementale
d'orientation de l'agriculture



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service économie agricole

Réf. : GC/ES

Affaire suivie par : Gérard CHEVALIER

■ 04 66 62 66 00

Mél gerard.chevalier@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013
portant renouvellement de la composition de la commission départementale
d'orientation de l'agriculture

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural, notamment ses articles R. 313-1 à R. 313-6 ;

Vu le décret 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles modifié par le décret 2000-139 du 16 février 2000 et par le décret 2012-838 du 29 juin 2012 ;

Vu le décret n° 06-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 06-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, modifié par le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-250-0005 du 7 septembre 2010 portant actualisation de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013087-0008 du 28 mars 2013 ;

Vu les résultats des élections de la Chambre d'Agriculture du 31 janvier 2013 et notamment leur incidence sur la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger en commission départementale d'orientation agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013053-0002 du 22 février 2013 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans diverses commissions ou organismes du département du Gard ;

Vu l'avis formulé par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu les propositions des organisations professionnelles membres de la CDOA ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} :

Les arrêtés préfectoraux n° 2010-250-0005 du 7 septembre 2010 et n° 2013087-0008 du 28 mars 2013 sont abrogés.

Article 2 :

La commission départementale d'orientation de l'agriculture est placée sous la présidence du Préfet du Gard ou de son représentant et comprend les membres suivants :

1° - Le Président du Conseil Régional ou son représentant,

2° - Le Président du Conseil Général ou son représentant,

3° - Un Président d'Etablissement Public de Coopération Inter-communale ayant son siège dans le département ou son représentant :

Titulaire : M. le Président de la Communauté d'agglomération « Nîmes Métropole » ou son représentant,

4° - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,

5° - La Directrice Départementale des Finances Publiques ou son représentant,

6° - Trois représentants de la Chambre d'Agriculture, dont un au titre des sociétés coopératives agricoles autres que celles relevant du 8° :

Titulaires

M. Dominique GRANIER
M. Claude RIVIER
M. Stéphan PICAS

Suppléants

M. Luc HINCELIN et M. Yvan POIROT
M. Christophe NOVARA et Mme Marie-Christine NIEL
Mme Céline CHINIEU et M. Eric GRAVIL

7° - Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,

8° - Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture, dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives et l'autre au titre des coopératives :

Titulaires

M. Jean-Marc CROUZET
M. Vincent TROUILLAS

Suppléants

M. Thierry MEYNIER de SALINELLES
M. Jean-Paul DURANDEUX et M. Philippe COMBE

9° - Huit représentants des J.A, de la F.D.S.E.A., de la Confédération Paysanne, et de la Coordination Rurale.

Titulaires

J.A.

M. Stephan PICAS
M. Sébastien COMPAN
M. Sylvain VERDIER

Suppléants

J.A.

M. Lionel PUECH et M. Romain ANGELRAS
M. Jean-Baptiste CROUZET et M. Benoît DUPRET
Mme Emilie MAGREZ et M. Guillaume BETTON

F.D.S.E.A.

M. Jean-Louis PORTAL
M. Laurent DUCURTIL

F.D.S.E.A.

Mme Sylvie AMALRIC et M. Bernard CONTINI
M. Pierre COLLARD et M. Philippe CAVALIER

CONFEDERATION PAYSANE

Mme Annie LARDET
Mme Marie-Hélène FAYOLLE

CONFEDERATION PAYSANNE

M. Yvan POIROT et M. Ouazani ZRHIBA
Mme Corinne BOULEY et M. Jean-François BIANCO

COORDINATION RURALE

M. Didier DOUX

Mme Florence FERDIER et M. Richard ROUDIER

10° - Un représentant des salariés agricoles :

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Baptiste GALAN	M. Gaby SOUSTELLE et Mme Christiane MOREL

11° - Deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires, dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation :

Titulaires	Suppléants
M. Philippe ORCEL	M. Philippe SERIE et Mme Emilie CALLI
M. Jacques DAUDE	M. Bruno MARTEL et M. Jérôme BLONDEAU

12° - Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire	Suppléants
M. Denis VERDIER	M. Jean-Marc FLOUTIER et M. Bernard ANGELRAS

13° - Un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire	Suppléants
M. Jean-Pierre BACARESSE	Mme Sylvie AMALRIC et M. Michel ROMAN

14° - Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire	Suppléants
M. Daniel JARDIN	M. Alain LAGARDE et M. Jean-Pierre VILLARET

15° - Un représentant de la propriété forestière :

Titulaire	Suppléants
M. Francis MATHIEU	M. Jean-François DROMEL et M. Jérémy BRAS

16° - Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

Titulaires	Suppléants
M. le Secrétaire Général du Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc Roussillon	M. le Président de la Fédération Départementale des chasseurs du Gard
M. le Président de la Société de Protection de la Nature du Gard	M. le Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

17° - Un représentant de l'artisanat :

Titulaire	Suppléants
M. Bernard LACROIX	M. Eric GRANEL et M. Victor PUGLIESE

18° - Un représentant des consommateurs :

Titulaire	Suppléants
M. Jacques JABAUDON	M. Georges VINAS et M. Claude GILBERT

19° - Deux personnes qualifiées :

Mme Hélène CALVET-BREDOIRE, Présidente du Syndicat des Producteurs de Pélardon au titre de l'AOC Pélardon

Mr Philippe PIBAROT, Président de la Fédération Gardoise des Vignerons Indépendants

20° - Le Président du Parc national des Cévennes ou son représentant,

Article 3 :

Peuvent être associés, à titre d'experts, pour prendre part aux travaux de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, des participants spécialisés. Leur liste et leurs conditions de participation sont fixées par le règlement intérieur de la commission.

Article 4 :

Le secrétariat de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est assuré par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Article 5 :

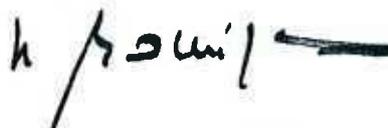
La durée du mandat des membres non désignés es qualité est fixée à 3 ans. Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
le Directeur Départemental des Finances Publiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et adressé à chacun des membres de la commission.

Fait à Nîmes, le 27 SEP. 2013

Le Préfet,



Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013270-0010

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 27 Septembre 2013**

DDTM

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n °2011-228-0015 relatif à la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Camargue Gardoise



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eaux et Milieux Aquatiques
Affaire suivie par Charlotte Parent
☎ 04 66.62.64.65
Mél : charlotte.parent@gard.gouv.fr

ARRETE N°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n°2011-228-0015
relatif à la composition de la Commission Locale de l'Eau
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Camargue Gardoise**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-4 et R. 212-29 à R. 212-34,

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

Vu l'arrêté du Préfet du Gard n° 94-01900 du 18 août 1994 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Camargue Gardoise,

Vu l'arrêté du 7 avril 1995 relatif à la création de la Commission Locale de l'Eau (CLE),

Vu l'arrêté n°01-00436 du 27 février 2001 approuvant le SAGE de la Camargue Gardoise,

Vu l'arrêté du Préfet du Gard n° 2010-112-12 du 22 avril 2010 portant révision du périmètre du SAGE de la Camargue Gardoise,

Vu l'arrêté du Préfet du Gard n°2011-228-0015 du 16 août 2011 portant composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Camargue Gardoise,

Considérant la délibération du Conseil syndical du syndicat mixte pour la protection et la gestion de la Camargue Gardoise, le 10 janvier 2013, relative au changement de présidence, à la composition des commissions et des instances instituées,

Considérant la désignation de cinq nouveaux membres à la Commission Locale de l'Eau, en tant que représentants respectifs du Conseil Général, de la mairie de Saint Laurent d'Aigouze, de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Nîmes, et de la Chambre de l'Agriculture du Gard,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°2011-228-0015 du 16 août 2011, portant sur la composition de la Commission Locale de l'Eau, est annulée et remplacée comme suit :

A/ Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux :

- Représentants des communes :

Communes	Représentants
Aigues-Mortes	Monsieur Richard PAULET
Le Grau du Roi	Monsieur André DELLA SANTINA
Saint Laurent d'Aigouze	Monsieur Olivier VENTO
Saint Gilles	Monsieur Jean-Claude DOURIEU
Vauvert	Monsieur René BELIN
Aimargues	Monsieur Alain DUPONT
Le Cailar	Madame Reine BOUVIER
Beauvoisin	Madame Valérie MOINE
Beaucaire	Madame Marie France JOURNE
Fourques	Monsieur Aimé BARACHINI
Bellegarde	Monsieur Michel BRESSOT

- Représentants de la Région et du Département :

	Représentants
Conseil Régional du Languedoc-Roussillon	Madame Corinne GIACOMETTI Monsieur Robert CRAUSTE
Conseil Général du Gard	Monsieur Olivier LAPIERRE Monsieur Juan MARTINEZ

- Représentants des établissements publics locaux :

Etablissement Public	Représentants
Syndicat Mixte pour la protection et la gestion de la Camargue Gardoise	Monsieur Patrick BONTON
Syndicat Mixte du bassin versant du Vistre	Madame Brigitte AGUILA
Syndicat Mixte des nappes Vistrenque et Costière	Monsieur Jacques BREISSE
Syndicat Mixte du SCOT Sud Gard	Monsieur Jean DUFOUR
Syndicat Intercommunal du Vidourle	Monsieur René POURREAU
SYMADREM	Monsieur Gilles DUMAS
Communauté d'agglomération Nîmes Métropole	Monsieur Denis CALVIE
Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence	Madame Hélène DEDIER
Communauté de communes Petite Camargue	Monsieur Didier LEBOIS
Communauté de communes Terre de Camargue	Monsieur Léopold ROSSO

B/ Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

Associations et organisations socioprofessionnelles	Représentants
Chambre d'Agriculture du Gard	Monsieur Jacques RAMAIN
Chambre de Commerce et d'Industrie de Nîmes	Monsieur Xavier PERRET
Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est	Madame Sonia SEJOURNE
Association des manadiers de taureaux de race de Camargue	Monsieur Jacques BLATIERE
BRL	Monsieur Jen-François BLANCHET
Fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Monsieur Jean-Loup HABRARD
Association des professions liées à l'exploitation et transformation du roseau de Camargue et petite Camargue	Monsieur Jean René PREVOT
Fédération Départementale des chasseurs	Monsieur Bernard PAGES
Union des associations syndicales de Petite Camargue	Monsieur Henri RAVILLON
Association de défense de la Petite Camargue	Monsieur Patrick MENU
Société de protection de la Nature Languedoc Roussillon	Monsieur Marcel BOURRAT
Comité Départemental du Tourisme	Monsieur Jacques ROSIER
Association de consommateurs UFC que choisir	Monsieur Jacques JABAUDON

Syndicat des vins de pays des sables du Golf du Lion	Monsieur Christian LAMAZERE
Comité Local des pêches	Monsieur Michel COMBET
Entente Interdépartementale pour la démoustication du Littoral méditerranéen (EID)	Monsieur Didier CAIRE
Comité Man and Biospher France	Monsieur Raphaël MATHEVET

C/ Collège des représentants de L'Etat et de ses établissements publics

- le Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée représenté par M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon,
- le Préfet du Gard représenté par M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
- le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse ou son représentant,
- le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Languedoc-Roussillon ou son représentant,
- le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) du Languedoc-Roussillon ou son représentant,
- le Président de Voies Navigables de France ou son représentant.

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté n°2011-228-0015 du 16 août 2011 sont inchangés.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et mis en ligne sur le site internet "<http://www.gesteau.eaufrance.fr>"

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la Commission.

Fait à Nîmes, le
 Le Préfet,
 Pour le Préfet,
 le secrétaire général

 Denis OLAGNON

27 SEP. 2013



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013275-0003

**signé par Mme la Directrice adjointe de la DDTM du Gard
le 02 Octobre 2013**

DDTM

Arrêté d'autorisation de pêche à la carpe de
nuit dans le Vidourle



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Service Eau et Milieux Aquatiques
Instruction Pêche et Associations Syndicales Autorisées
Réf. : SEMA – 2013 – N°
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 64 63
Mél. : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

AUTORISANT LA PÊCHE A LA CARPE DE NUIT DANS LE VIDOURLE

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement Section 1 du chapitre VI et Titre III du Livre IV relative aux conditions d'exercice du droit de pêche et notamment l'article L.436-14-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-356-0029 du 21 décembre 2012 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2013 dans le département du Gard ;

Vu la demande de M. Christophe PHEULPIN, Président de la section carpite de l'AAPPMA " les Pêcheurs du Vidourle " - 80 Chemin de la Croix d'Alexis – 30250 AUBAIS, le 16 juillet 2013, afin d'obtenir une autorisation d'organiser un concours de pêche (enduro) à la carpe de nuit, sur le fleuve Vidourle, communes de Sommières, Villevieille, Lecques et Fontanès ;

Vu l'arrêté n° 2013-HB 2-26 du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et la décision 2013 JPS n° 4 du 11 juillet 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu l'avis favorable du Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 3 septembre 2013 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques – service départemental du Gard du 27 septembre 2013 ;

Considérant que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer la pêche dans les eaux fluviales du département du Gard ;

Sur proposition du Chef de Service Eau et Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

M. Christophe PHEULPIN, Président de la section carpe de l'AAPPMA " les Pêcheurs du Vidourle ", est autorisé à organiser un concours de pêche (enduro) à la carpe de nuit dans le Vidourle du vendredi 4 octobre 2013 à partir de 9 h 00 au dimanche 6 octobre 2013 à 10 h 00 et du vendredi 6 décembre 2013 à partir de 9 h 00 au dimanche 8 décembre 2013 à 10 h 00

Article 2 : Lieux de la pêche

Le Vidourle, communes de Sommières, Villevieille, Lecques et Fontanès : limite amont au lieu-dit " Moulin Vieux ", commune de Fontanès ; limite aval : au niveau du " rond point de Boisseron", commune de Sommières.

Les pêches seront effectuées sur des postes numérotés.

Article 3 : Moyens de capture autorisés

L'emploi d'esches d'origine végétale (graines et bouillettes) est seul autorisé et le montage au cheveu est obligatoire.

Article 4 : Dispositions particulières

Il est rappelé que depuis une demi heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée. Les poissons capturés de nuit devront être immédiatement relâchés après pesée, conformément à l'article R.436-14/5° du code de l'Environnement. De même, toute carpe capturée de jour et conservée, devra être remise à l'eau avant l'heure légale de fermeture de la pêche (soit une demi heure après le coucher de soleil).

Chaque participant doit détenir une carte de pêche et pêcher avec un nombre maximum de quatre cannes.

Le bénéficiaire doit suspendre la manifestation en cas d'alerte météo (orange) ou d'alerte crue (jaune – site vigie-crue).

Article 5 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 6 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 7 : Information des tiers

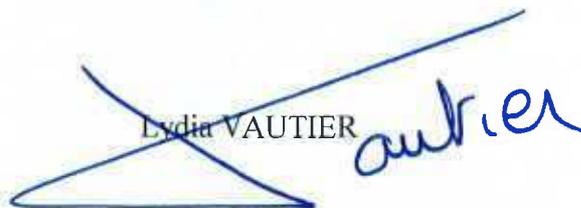
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie de l'ampliation transmise au Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Nîmes, le **02 OCT. 2013**

Pour le Préfet, par délégation,
La Directrice Départementale
Adjointe des Territoires et de la Mer

 Lydia VAUTIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013275-0004

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 02 Octobre 2013**

DDTM

Arrêté portant ouverture d'enquête publique au
titre code environnement "Les Villegiales de
Marguerittes"

Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard
Dossier suivi par: Jacqueline Reynet
Téléphone : 04 66 62 63.56
E-mail : jacqueline.reynet@gard.gouv.fr

Arrêté n°2013

d'ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation requise au titre du code de l'environnement (articles L 214-1 à L 214-6) concernant le projet de construction de 64 villas " Les Villégiales de Marguerittes " sur la commune de Marguerittes.

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur ;

- VU le code de l'Environnement et notamment les articles L122-1, L123-3 à L 123-19, L214-1 à L 214-6, R123-1 à R123-27, R214-8;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-HB2-26 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M .Jean-Pierre SEGONDS, Directeur départemental des Territoires et de la Mer et la décision n°2013-JPS N°4 du 11 juillet 2013 portant subdélégation de signature dudit arrêté;
- VU la demande d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement comprenant un document d'impact et d'incidence présentée par la SARL Foncière Villégiales et déposée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 12 septembre 2013 ;
- VU l'avis favorable de recevabilité et de complétude émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 24 septembre 2013 ;
- VU la décision n°E13000176/30 du 11 septembre 2013 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur et de son suppléant, chargés de conduire l'enquête publique ;
- Vu la concertation effectuée avec le commissaire-enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard;

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune concernée qui devra en justifier par un certificat d'affichage qui sera joint au dossier d'enquête.

En outre, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'environnement, de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr

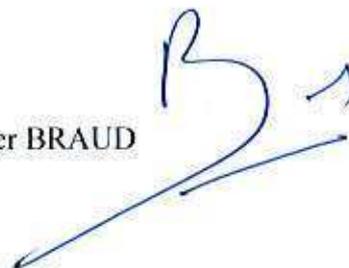
ARTICLE 10 –

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, la SARL Foncière Villégiales, la commune de Marguerittes ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le

Pour Le Préfet et par délégation
Le Chef du Service Eau et Milieux Aquatiques ,

Olivier BRAUD



A R R E T E

ARTICLE 1^{er} –

La demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau du code de l'environnement, présentée par la SARL Foncière Villégiales pour la construction de soixante quatre villas "Les Villégiales de Marguerittes" sur la commune de Marguerittes, sera soumise à enquête publique, qui aura lieu du samedi 26 octobre au jeudi 28 novembre 2013 inclus, pendant 34 jours.

ARTICLE 2 –

La commune de Marguerittes a souhaité réduire et transformer l'ancien champ de foire de la commune, en une zone d'habitat groupé et un nouveau champ de foire, réaménagé, à proximité des arènes. Le nouveau champ de foire a été réalisé par la commune, une partie des logements a été bâti par un bailleur social. Le présent dossier porte sur le solde de la parcelle, situé le plus à l'est, par un promoteur : la SARL Foncière Villégiales 7, rue Rouget de Lisle 30000 Nîmes. Tel : 04 66 67 62 61 Fax : 04 66 21 28 87, site internet : www.villegiales.com. M. Fabien Penchinat est la personne responsable auprès de laquelle la fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée à l'adresse suivante : infos@villegiales.com.

La décision d'autorisation des travaux au titre du code l'environnement (article L214-3) pouvant être adoptée au terme de cette enquête publique, sera prise par le Préfet du département du Gard.

ARTICLE 3 –

M. Henri Guerra, directeur général adjoint retraité, a été désigné par le tribunal Administratif de Nîmes en qualité de commissaire enquêteur.

M. Guy Pennacino, ingénieur retraité, a été désigné en qualité de suppléant.

ARTICLE 4 –

Les pièces du dossier d'enquête (dossier, document d'incidence,) ainsi que le registre d'enquête seront déposés pendant 34 jours consécutifs, du samedi 26 octobre 2013 au jeudi 28 novembre 2013 inclus, à la mairie de Marguerittes, afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie concernée et consigner leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, qui sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 –

La commune de Marguerittes est désignée comme siège de l'enquête.

Il sera également possible d'adresser ses observations par écrit au commissaire enquêteur, qui les annexera au registre correspondant après les avoir visées, à l'adresse suivante : Mairie de Marguerittes, rue Gustave de Chanaleilles 30 320 Marguerittes (Tel : 04 66 75 23 29).

Le commissaire enquêteur recevra en personne, à la mairie de Marguerittes, les observations du public aux permanences fixées aux dates et heures suivantes :

DATE DES PERMANENCES	HEURES DES PERMANENCES
Samedi 26 octobre Jeudi 28 novembre	de 09h30 à 12h00 de 13h30 à 17h00.

ARTICLE 6 –

De plus, une information sera faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête en mairie et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune de Marguerittes.

ARTICLE 7 –

La commune de Marguerittes, est appelée à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8 –

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur .

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Il satisfera aux obligations des articles R 123-18 du code de l'environnement notamment et transmettra, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le dossier complet à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent.

Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement des formalités réglementaires et de son avis et conclusions motivés qui seront publiés sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr

Le rapport, l'avis et les conclusions motivées que le commissaire d'enquêteur est tenu de rendre dans les délais prévus par les textes, pourront être consultés par le public à la mairie de Marguerittes, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard (Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques) ainsi que sur le site internet de la préfecture www.gard.gouv.fr pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 –

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux paraissant dans le département du Gard (Midi Libre et La Marseillaise).

Il sera justifié de l'application de ces publications par la production de chacun des exemplaires des journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites.

Ces numéros de journaux devront être joints au dossier d'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune de Marguerittes.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013276-0005

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 03 Octobre 2013**

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public
existants sur la commune des ANGLES.

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Corinne Boissin
☎ 04 66 62 65 45
Mél : corinne.boissin@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants

(LES ANGLÉS– Restaurant, salon de thé, traiteur "Chez Cécile" – 6 avenue de Verdun)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 030 011 13R0016 déposée par Madame FORISSIER Cécile pour le réaménagement d'un salon de coiffure en restaurant, salon de thé, traiteur et la mise en conformité aux règles de l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la demande de dérogation présentée par Madame FORISSIER Cécile, relative à la mise en place d'une rampe à 8,51 % de pente sur 2,70 m de long pour l'accès à son établissement,

Vu l'avis **favorable**, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 27 septembre 2013,

Considérant, que la configuration des lieux ne permet pas l'allongement de la rampe,

Considérant, que par rapport à la rampe existante, il s'agit d'une amélioration de l'accès à l'établissement pour les personnes handicapées,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Madame FORISSIER Cécile en ce qui concerne l'accès de son établissement est **accordée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire des Angles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013276-0006

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 03 Octobre 2013**

DDTM

Arrêté de refus de dérogation aux règles
d'accessibilité dans les établissements recevant
du public existants sur la commune de
NIMES.

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Catherine Check
☎ 04 66 62 63 25
Mél : catherine.check@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

de refus de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants

(NIMES – Epicerie « Ismalia » - 45 rue Robert Schuman)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 30 189 13-0116 déposée par Monsieur Mohamed ELBAY pour des travaux d'aménagement d'une épicerie dans un local existant situé 45 rue Robert Schuman à Nîmes,

Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Mohamed ELBAY, relative aux caractéristiques de la rampe d'accès de son établissement,

Vu l'avis **défavorable**, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 27 septembre 2013,

Considérant, que le dossier n'apporte aucune précision sur les caractéristiques de la rampe envisagée,

Considérant, que la demande de dérogation n'est pas motivée,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Monsieur Mohamed ELBAY en ce qui concerne l'installation d'une rampe d'accès est **refusée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013276-0007

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 03 Octobre 2013**

DDTM

Arrêté de refus de dérogation aux règles
d'accessibilité dans les établissements recevant
du public existants sur la commune de
VALLERAUGUE.

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Catherine Check
☎ 04 66 62 63 25
Mél : catherine.check@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

de refus de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants

(VALLERAUGUE – Hôtel Restaurant Le Touring - L'Espérou)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 30 339 13AA003 déposée par monsieur JONGET Éric représentant l'Hôtel Restaurant Le Touring pour des travaux de mise en accessibilité de l'ensemble de l'établissement situé à L'Espérou 30570 VALLERAUGUE,

Vu la demande de dérogation présentée par monsieur Éric JONGET, relative à l'accès de son établissement et à l'installation de sanitaires accessibles et adaptés,

Vu l'avis **défavorable**, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 27 septembre 2013,

Considérant, que le dossier incomplet ne permet pas de juger de l'impossibilité technique d'une mise aux normes des accès et des sanitaires,

Considérant, que la demande de dérogation n'est pas motivée,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par monsieur Éric JONGET en ce qui concerne l'accès à son établissement et l'installation de sanitaires accessibles et adaptés est **refusée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Valleraugue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013253-0006

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 10 Septembre 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Modification de l'agrément de la SELARL
UNIBIO à Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Arrêté Préfectoral n°2013-5

portant modification de l'agrément de la SELARL UNIBIO, 490 rue Yves Sigal 30000 NIMES

LE PREFET du GARD,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB2-49 en date du 4 juin 2012 portant délégation de signature à Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon par Monsieur le Préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-4 en date du 22 juillet 2013 portant modification de l'agrément de la SELARL UNIBIO, 490 rue Yves Sigal 30000 Nîmes ;

Vu la demande déposée le 25 juillet 2013 par les représentants légaux de la SELARL UNIBIO ;

Considérant le procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 juillet 2013 décidant de la fermeture du site du laboratoire sis 1 place Debussy, Galerie Richard Wagner Angloro II 30900 Nîmes exploité par la SELARL UNIBIO et de l'implantation sur un nouveau site, sis 85 avenue des Français Libres 30900 Nîmes à compter du 18 septembre 2013;

30045 NIMES cedex 9 – Téléphone : 04 66 36 40 40 – Télécopie : 04 66 36 00 87
SITE INTERNET : <http://www.gard.pref.gouv.fr>

ARRETE

Article 1er : A compter du 18 septembre 2013, les dispositions de l'arrêté préfectoral 2013-4 du 22 juillet 2013 portant modification de l'agrément de la SELARL UNIBIO, sont modifiées comme suit :
La société d'exercice libéral SELARL UNIBIO exploite le laboratoire de biologie médicale implanté sur les sites ci-dessous :

490 rue Yves Sigal 30000 Nîmes, ouvert au public, n°FINESS : 300013331,
7 avenue Feuchères 30000 Nîmes, ouvert au public, n° FINESS :300013307,
20 bis rue Vincent 30320 Marguerittes, ouvert au public, n° FINESS : 300013315,
35 avenue Jean Jaurès 30900 Nîmes, ouvert au public, n°FINESS : 300013323,
6 plan de la Cour 13200 Arles, ouvert au public, n°FINESS : 130039217,
45 rue Carnot 30100 Alès, ouvert au public, n°FINESS : 300013505,
22 rue de la République 30500 Saint Ambroix, ouvert au public, n° FINESS : 300013513,
85 avenue des Français Libres 30900 Nîmes, ouvert au public, n° FINESS 300013521,
6 rue Salengro 13210 Saint Rémy de Provence, ouvert au public, n° FINESS : 130040207,
13 rue Pasteur 30110 La Grand Combe, ouvert au public, n° FINESS : 300013976,
218 avenue Jean Moulin 30380 Saint Christol les Ales, ouvert au public, n°FINESS : 300013984,
5 rue de la République 13310 Saint Martin de Crau, ouvert au public, n°FINESS 130017601,
2 rue Pierre Brossolette 13200 Arles, ouvert au public, n° FINESS 130015910,
6 boulevard Jean Jaures 30140 Anduze, ouvert au public, n° FINESS 300013992,
Lot n° 3 Zac du Petit Verger 30190 La Calmette, ouvert au public, n° FINESS 300014099,
12 place des Martyrs 30100 Ales, ouvert au public, n° FINESS 300013539,
41 rue du Lac Résidence « Les Arcades » Il 30260 Quissac, ouvert au public, n°FINESS 300013497 ;

Article 2 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée aux Agences régionales de santé du Languedoc-Roussillon et de Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié aux représentants légaux de la SELARL UNIBIO. Une copie est adressée au :

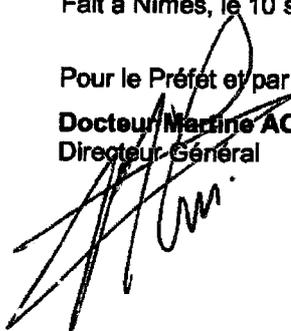
- Préfet du département du Gard,
- Directeur Général de l'Agence Régionale de Provence Alpes Côte d'Azur,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins du Gard,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 10 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Docteur Martine AUSTIN
Directeur Général





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013261-0003

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 18 Septembre 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Modification de l'autorisation de
fonctionnement d'un laboratoire de biologie
médicale multi- sites exploité par la SELARL
UNIBIO à Nîmes

ARRETE ARS-LR 2013-1347
portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale
multi-sites exploité par la SELARL UNIBIO à Nîmes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté conjoint ARS-LR – ARS PACA n° 2012-703 du 02 août 2012 portant autorisation de fonctionnement du multi sites exploité par la SELARL UNIBIO à Nîmes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-5 en date du 10 septembre 2013 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux dénommée « SELARL UNIBIO » sis 490 rue Yves Sigal 30 000 Nîmes ;

Vu la déclaration déposée le 25 juillet 2013 par le représentant légal de la SELARL UNIBIO ;

Considérant le procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 juillet 2013 décidant de la fermeture du site du laboratoire sis 1 place Debussy, Galerie Richard Wagner Anglora II 30900 Nîmes exploité par la SELARL UNIBIO et de l'implantation sur un nouveau site, sis 85 avenue des Français Libres 30900 Nîmes à compter du 18 septembre 2013 ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 18 septembre 2013 est fermé le site suivant :

- Laboratoire de biologie médicale

1 place Debussy, Galerie Richard Wagner Anglora II -30900 Nîmes.

ARS Languedoc – Roussillon
26-28 Parc Club du Millénaire -1025 rue Henri Becquerel-CS 30001634067 Montpellier cedex 2
Tél : 04 67 07 20 07 – Fax 04 67 07 20 08 – www.arslanguedocroussillon.sante.fr

Article 2 : A compter du 18 septembre 2013 est autorisé à fonctionner le laboratoire de biologie médicale :
- 85 avenue des Français Libres 30900 Nîmes.

Article 3 : Le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL UNIBIO sis 490 rue Yves Sigal 30000 Nîmes et dirigé par les biologistes coresponsables :

Monsieur Dominique Achard, biologiste médical, pharmacien,
Monsieur Arnaud Longuet, biologiste médical, pharmacien,
Monsieur Ivan Monneret, biologiste médical, pharmacien,
Monsieur Bruno Poirey, biologiste médical, pharmacien,
Monsieur Nicolas Schlup, biologiste médical, pharmacien,
Monsieur Frédéric Fabre, biologiste médical, pharmacien,
Monsieur Pierre-Antoine Alfonsi, biologiste médical, pharmacien,
Madame Karine Blanc, biologiste médicale, pharmacien,
Mademoiselle Frédérique Bébin, biologiste médical, médecin,
Monsieur Michel Cabrol, biologiste médical, pharmacien,
Monsieur Frédéric Charrier, biologiste médical, pharmacien,
Monsieur Olivier Moreau, biologiste médical, pharmacien,
Madame Muriel Balavoine, biologiste médical, médecin,
Monsieur Christian Gaillard, biologiste médical, pharmacien,
Monsieur Thierry Georges, biologiste médical, pharmacien,
Monsieur Hatim Lamarti, biologiste médical, pharmacien,
Mademoiselle Marie Grandhomme, biologiste médical, pharmacien,
Monsieur Laurent Dequen, biologiste médical, pharmacien,
Monsieur Guy Jourdan, biologiste médical, médecin,
Monsieur Benjamin Marson, biologiste médical, pharmacien,
Mademoiselle Catherine Pasche, biologiste médical, pharmacien,
Mademoiselle Martine Bonidan, biologiste médical, pharmacien,
Madame Catherine Dumet, biologiste médical, pharmacien,
Madame Brigitte Maurin, biologiste médical, pharmacien,
Madame Marie-Claire Fornaro, biologiste médical, pharmacien,
Monsieur Jean-Pierre Fayon, biologiste médical, pharmacien,
Monsieur Yannick Daumas, biologiste médical, pharmacien,
Monsieur Jean-Pierre Finielz, biologiste médical, pharmacien,
Monsieur Patrick Locheron, biologiste médical, pharmacien,
Monsieur Yves Richard, biologiste médical, pharmacien,
Madame Sophie Garros, biologiste médical, pharmacien,
Madame Catherine Guers, biologiste médical, pharmacien,
Madame Céline D'Uva, biologiste médical, médecin,

Est autorisé à fonctionner sous le N° FINESS entité juridique 300013299 sur les 17 sites suivants :

490 rue Yves Sigal 30000 Nîmes, ouvert au public, n° FINESS : 300013331,
7 avenue Feuchères 30000 Nîmes, ouvert au public, n° FINESS : 300013307,
20 bis rue Vincent 30320 Marguerittes, ouvert au public, n° FINESS : 300013315,
35 avenue Jean Jaurès 30900 Nîmes, ouvert au public, n° FINESS : 300013323,
6 pian de la Cour 13200 Arles, ouvert au public, n° FINESS : 130039217,
45 rue Carnot 30100 Alès, ouvert au public, n° FINESS : 300013505,
22 rue de la République 30500 Saint Ambroix, ouvert au public, n° FINESS : 300013513,
6 rue Salengro 13210 Saint Rémy de Provence, ouvert au public, n° FINESS : 130040207,
13 rue Pasteur 30110 La Grand Combe, ouvert au public, n° FINESS : 300013976,
218 avenue Jean Moulin 30380 Saint Christol les Ales, ouvert au public, n° FINESS : 300013984,
5 rue de la République 13310 Saint Martin de Crau, ouvert au public, n° FINESS : 130017601,
2 rue Pierre Brossolette 13200 Arles, ouvert au public, n° FINESS : 130015910,
6 boulevard Jean Jaures 30140 Anduze, ouvert au public, n° FINESS : 300013992,
Lot n° 3 Zac du Petit Verger 30190 La Calmette, ouvert au public, n° FINESS : 300014099,
12 place des Martyrs 30100 Alès, ouvert au public, n° FINESS : 300013539,
41 rue du Lac Résidence « Les Arcades » II 30260 Quissac, ouvert au public, n° FINESS : 300013497,
85 avenue des Français Libres 30900 Nîmes, ouvert au public, n° FINESS : 300013521.

ARS Languedoc – Roussillon
26-28 Parc Club du Millénaire -1025 rue Henri Becquerel-CS 30001634067 Montpellier cedex 2
Tél : 04 67 07 20 07 – Fax 04 67 07 20 08 – www.arslanguedocroussillon.sante.fr

Article 4 : Toute modification relative à l'organisation générale ainsi que toute modification apportée à la structure juridique et financière du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL UNIBIO devra être déclarée aux Agences régionales de santé du Languedoc-Roussillon et de Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

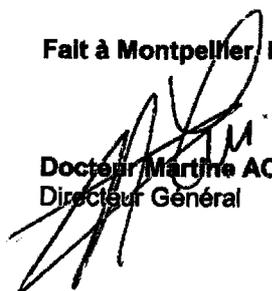
Article 6 : Le présent arrêté est notifié aux représentants légaux de la SELARL UNIBIO. Une copie est adressée aux :

- Préfets du département du Gard et des Bouches du Rhône,
- Directeur Général de l'ARS Provence Alpes Côte d'Azur,
- Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du médicament et des produits de santé,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins du Gard et des Bouches du Rhône,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard et des Bouches du Rhône,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Gard et des Bouches du Rhône,
- Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon et de Provence Alpes Côte d'Azur,
- Directeur Général du Comité Français d'Accréditation.

Article 7 : Le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Montpellier, le

18 SEP. 2013


Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013273-0003

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 30 Septembre 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet présenté par la commune de SAINT ANDRÉ DE VALBORGNE d'instauration des périmètres de protection pour les captages dits "source de Valcroze" et "source des Moulènes" au titre des articles L 1321.1 à 1321.8 du Code de la Santé Publique.



PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes, le **30 SEP. 2013**

ARRÊTÉ n°

Portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE d'instauration des périmètres de protection pour les captages dits « source de Valcroze » et « source des Moulènes » au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique

Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine

Portant dérogation pour le paramètre arsenic

Portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

Valant déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** la Directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-18 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1, L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13, L 215-17, L 216-1 à L 216-12 et R 214-1 à R 214-109 ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3, L 1324-4, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2 ;
- VU** le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU** le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,

- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (*NOR : DEVE0320172A*) modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, pris en application des articles R 1321-31 à R 1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (*NOR : DEVO0751365A*) relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,
- VU l'arrêté interdépartemental (n° 01/00437) du 27 février 2001 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons,
- VU la circulaire ministérielle DGS/SD7A/2004/602 du 15 décembre 2004 relative à la gestion du risque sanitaire en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres antimoine, arsenic, fluor, plomb et sélénium en application des articles R 1321-26 à R 1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- VU le dossier soumis aux enquêtes publiques et daté de février 2008,
- VU le rapport de Monsieur Philippe CROCHET, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 27 juin 2007 et relatif à la protection sanitaire des captages publics d'eau destinée à la consommation humaine dits « source de Valcroze » et « source des Moulènes » ;

- VU la note complémentaire de Monsieur Philippe CROCHET, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 12 août 2013 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE du 16 octobre 2007 demandant à Monsieur le Préfet :
- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection,
 - la cessibilité des parcelles nécessaires à l'instauration des Périmètres de Protection Immédiate,
 - l'autorisation requise au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement,
 - l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général du Gard du 10 avril 2013,
- VU l'avis du Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Equilibrée (SMAGE) des Gardons du 17 décembre 2012,
- VU l'avis du Directeur Régional du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) du 11 septembre 2012,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 22 novembre 2012,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique et l'enquête parcelaire et portant sur les captages dits « source de Valcroze » et « source des Moulènes »,
- VU les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 27 décembre 2012 au 30 janvier 2013,
- VU les conclusions et les avis du commissaire enquêteur du 12 février 2013,
- VU les rapports du service instructeur du 6 janvier 2012 et du 30 octobre 2012 et du 16 août 2013,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 10 septembre 2013,

CONSIDERANT que les besoins, actuels et futurs, en eau destinée à l'alimentation humaine de la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT qu'une dérogation au respect de la limite de qualité de 10 µg/l, jusqu'à une concentration maximale de 13 µg/l, pour l'arsenic peut être accordée à la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE pendant une période de deux ans à dater de la signature du présent arrêté s'agissant de l'unité de distribution alimentée par les captages dits « source de Valcroze » et « source des Moulènes » ;

CONSIDERANT que les moyens mis en œuvre par la Collectivité sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante ;

CONSIDERANT que le bassin versant des Gardons est classé dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements d'eau sont nécessaires pour atteindre le Bon Etat écologique,

CONSIDERANT que la demande et les engagements de la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE doivent être complétés par des prescriptions complémentaires d'aménagement et de gestion permettant :

- de promouvoir une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau découlant de l'application de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ;
- et de respecter les dispositions du SDAGE et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

ARRÊTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages dits « source de Valcroze » et « source des Moulènes » situés sur le territoire de la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE,
- la création de Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée autour et en amont de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

En conséquence, la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation et dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains et les servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines par les captages dits « source de Valcroze » et « source des Moulènes » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le présent arrêté vaut dérogation à la limite de qualité de 10 µg/l en arsenic jusqu'une concentration maximale de 13 µg/l et ce, pour une période de deux ans. Cette dérogation est accordée dans les conditions définies par les articles R 1321-31 à R 1321-36 du Code de la Santé Publique.

Un avant-projet détaillé de l'installation de traitement de l'eau brute sera produit par la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE dans un délai de trois mois à dater de la signature du présent arrêté.

L'installation de traitement elle-même sera mise en place dans les plus courts délais possibles, lesquels ne pourront, en aucun cas, excéder deux ans à dater de la signature de ce même arrêté.

La présente autorisation ne dispense pas la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par des réglementations distinctes du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

La commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE devra obtenir une autorisation préalable de Monsieur le Président du Conseil Général avant d'engager des travaux sur la voirie départementale.

ARTICLE 3 : Localisation et caractéristiques des captages

Les captages dits « source de Valcroze » et « source des Moulènes » sont situés sur le territoire de la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE au lieu-dit « Valcroze ».

- s'agissant du captage dit « source de Valcroze » dans la parcelle n° 1437, section E ;
- s'agissant du captage dit « forage des Moulènes » dans la parcelle n° 523, section E.

Les parcelles citées pourront être modifiées et leur numérotation changée suite à l'instauration des Périmètres de Protection Immédiate dans les conditions définies dans l'Article 6 du présent arrêté.

- Les coordonnées topographiques du captage dit « source de Valcroze » sont :
 - en coordonnées Lambert III zone sud :
X = 706 370 Y = 3 203 140 Z = 760 m NGF
 - en coordonnées Lambert II étendu :
X = 706 483 Y = 1 903 034 Z = 760 m NGF
 - en coordonnées Lambert 93 :
X = 753 278 Y = 6 335 949 Z = 760 m NGF

Cette source porte le n° 09115X0010/VALCRO dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

Cette source correspond au point de surveillance (PSV) n° 0000001109 dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé.

- Les coordonnées topographiques du captage dit « source des Moulènes » sont :
 - en coordonnées Lambert III zone sud :

X = 706 510	Y = 3 203 360	Z = 680 m NGF
--------------------	----------------------	----------------------
 - en coordonnées Lambert II étendu :

X = 706 623	Y = 1 903 255	Z = 680 m NGF
--------------------	----------------------	----------------------
 - en coordonnées Lambert 93 :

X = 753 420	Y = 6 336 168	Z = 680 m NGF
--------------------	----------------------	----------------------

Cette source porte le n° 09115X0009/MOULEN dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

Cette source correspond au point de surveillance (PSV) n° 0000001108 dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé.

L'eau produite par ces deux captages est prélevée de manière gravitaire.

Les captages dits « source de Valcroze » et « source des Moulènes » sollicitent l'aquifère des schistes altérés des Cévennes. Cet aquifère porte le n° 607a4 (« Formations cristallines et métamorphiques (schistes, granites) des Cévennes dans le Bassin Versant des Gardons ») dans la nomenclature du BRGM. Cet aquifère correspond également à la masse d'eau qui porte le code FR_DO_602 (« Socle cévenol des Bassins Versants des Gardons et du Vidourle ») dans le SDAGE Rhône-Méditerranée.

ARTICLE 4 : Capacités de prélèvement autorisées

Les débits maximaux que la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE pourra prélever à partir du captage dit « source de Valcroze » seront :

- débit de prélèvement maximal horaire : **6,3 m³/h,**
- débit de prélèvement maximal journalier : **151 m³/j,**
- débit de prélèvement maximal annuel : **15 000 m³/an.**

Les débits maximaux que la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE pourra prélever à partir du captage dit « source des Moulènes » seront :

- débit de prélèvement maximal horaire : **1,4 m³/h,**
- débit de prélèvement maximal journalier : **33,6 m³/j,**
- débit de prélèvement maximal annuel : **5 000 m³/an.**

Conformément aux articles L 214-8, R 214-57 et R 214-58 du Code de l'Environnement, des systèmes de comptage adaptés devront permettre de vérifier en permanence les valeurs des débits prélevés dans le Milieu Naturel.

Pour cela, il sera obligatoire de mettre en place des compteurs volumétriques permettant de mesurer :

- le débit prélevé par le captage dit « source de Valcroze » avant mélange avec l'eau produite par le captage dit « source des Moulènes »,
- le débit prélevé par le captage dit « source des Moulènes ».

- Ces compteurs devront être positionnés de manière à comptabiliser réellement les volumes prélevés dans le Milieu Naturel avant traitement et mise en distribution. Tout système de remise à zéro de ces compteurs sera interdit. Ces dispositifs de comptage devront faire l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les deux ans. Une trace de ce contrôle sera conservée par la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE pendant une période de dix ans et pourra être demandée par le Service en charge de la Police de l'Eau. En cas d'anomalie, le dispositif de comptage défectueux devra être remplacé afin de disposer en permanence d'une information fiable.
- L'exploitant devra consigner, sur un registre ou un cahier ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement. Ces éléments de suivi des installations de prélèvement comprendront :
 - 1/ les volumes prélevés relevés au moins une fois par semaine,
 - 2/ l'usage et les conditions d'utilisation des eaux prélevées et distribuées,
 - 3/ les variations éventuelles et constatées de la qualité des eaux souterraines prélevées et distribuées,
 - 4/ les changements constatés dans le régime des eaux,
 - 5/ les incidents survenus dans l'exploitation des installations de prélèvement et de comptage des prélèvements,
 - 6/ les défaillances de l'installation de traitement de l'arsenic,
 - 7/ les défaillances de l'installation de désinfection.

L'exploitant sera tenu de conserver dix ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative, en particulier le Service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

La commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les indemnités qui pourront être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les captages dits « source de Valcroze » et « source des Moulènes » seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge de la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection des captages dits « source Valcroze » et « source des Moulènes »

Article 6.1 : Délimitation des périmètres de protection

Des périmètres de protection pour les captages dits « source de Valcroze » et « source des Moulènes » seront délimités. Ils seront situés sur la seule commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE.

Un **Périmètre de Protection Immédiate** sera instauré pour chacun des deux captages :

- Le Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « source de Valcroze » concernera, pour parties, les parcelles n° 1436 et 1437, section E, de la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE.
- Le Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « source des Moulènes » correspondra à une partie de la parcelle n° 523, section E, de la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE.

Ces Périmètres de Protection Immédiate sont reportés en **ANNEXE Ia** et en **ANNEXE Ib** du présent arrêté.

Les deux parties de parcelles (n° 1436 et 1437) correspondant au Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « source de Valcroze » devront faire l'objet d'un découpage cadastral. Ce Périmètre de Protection Immédiate devra être en totalité propriété de la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE.

La parcelle n° 523, section E de la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE, comprenant le captage dit « source des Moulènes » devra faire également l'objet d'un découpage cadastral.

Une servitude d'accès aux ouvrages de captage à partir d'une voirie publique sera établie au bénéfice de la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE. Le cas échéant, la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE pourra acquérir les parcelles correspondant à ces accès.

Un **Périmètre de Protection Rapprochée** sera instauré pour chacun des deux captages :

- Le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « source de Valcroze » concernera les parcelles suivantes de la section E de la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE : n° 542, 545 (*partie*), 1436 (*partie*) et 1437 (*partie*).
- Le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « source des Moulènes » concernera les parcelles suivantes de la section E de la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE : n° 523 (*partie*), 524, 525, 527, 528, 534, 535, 1407 (*partie*), 1409, 1410 et 1411.

Ces Périmètres de Protection Rapprochée sont reportés en **ANNEXE II** du présent arrêté.

Ils comprendront également des nouvelles parcelles qui seront le résultat de l'instauration des Périmètres de Protection Immédiate.

Un **Périmètre de Protection Eloignée** commun aux deux captages dits « source de Valcroze » et « source des Moulènes » sera instauré. Il s'étendra jusqu'en limite de la commune de LES PLANTIERS.

Ce Périmètre de Protection Eloignée est reporté en **ANNEXE III** du présent arrêté.

Article 6.2 : Périmètres de Protection Immédiate

Les travaux suivants concernant les ouvrages des captages dits « source de Valcroze » et « source des Moulènes » devront être réalisés :

- S'agissant du captage dit « source de Valcroze » :
Le dispositif de raccordement du tube provenant du captage avec la canalisation acheminant l'eau à la « source des Moulènes » devra être repris avec la mise en place d'un by-pass empêchant tout risque d'intrusion de petits animaux dans la canalisation. Un robinet devra également être mis en place à ce niveau pour les prélèvements.
Compte tenu des risques notables de glissements de terrains liés à la pente et la sensibilité à l'érosion des terrains constituant ce périmètre de protection, il conviendra de conforter ces terrains avec la mise en place d'un muret de soutènement au-dessus du captage.
- S'agissant du captage dit « source des Moulènes » :
Un conduit hermétique devra être aménagé pour le passage, à l'intérieur du local de collecte des eaux, de la canalisation venant du captage dit « source de Valcroze ». Par ailleurs, la porte devra être munie d'une serrure qui permettra de maintenir le local fermé à clé en dehors des interventions. En complément, une grille à maillage fin sera mise en place devant le vide actuel dans la partie supérieure de la porte pour éviter les intrusions d'animaux.

Les risques de glissements de terrains pouvant affecter la canalisation d'amenée des eaux issues des captages au réservoir de Tourgueille devront également être pris en compte.

Les **Périmètres de Protection Immédiate** des captages dits « source de Valcroze » et « source des Moulènes » devront être dans leur totalité propriétés de la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE.

Ces Périmètres de Protection Immédiate auront pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes ne se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate des captages.

Ces périmètres de protection devront être entourés par une clôture grillagée de deux mètres de hauteur, infranchissable par les hommes et les animaux et munie d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur de ces périmètres de protection, le sol sera maintenu propre par des moyens manuels ou mécaniques et sans utilisation d'herbicides.

L'accès dans ces périmètres de protection sera réservé aux agents chargés de la maintenance des captages et à ceux procédant aux mesures de contrôle et aux prélèvements d'eau.

Ces Périmètres de Protection Immédiate et les installations situées dans leur emprise devront être soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Article 6.3 : Périmètres de Protection Rapprochée

Les **Périmètres de Protection Rapprochée** des captages dits « source de Valcroze » et « source des Moulènes » correspondront chacun à un cône d'environ 200 à 250 mètres en amont de chaque captage dans la partie supérieure de leur bassin versant topographique.

Des servitudes seront instituées sur les parcelles des Périmètres de Protection Rapprochée mentionnées dans l'Article 6.1 du présent arrêté.

Dans les deux **Périmètres de Protection Rapprochée** seront interdits :

- tout enclos d'élevage, fumière, abreuvoir ou abri destiné au bétail ;
- toute Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- toute exploitation de carrière, gravière ou sablière ;
- tout creusement ou remblaiement d'excavations,
- tout dépôt d'ordures ménagères, centre de transit, de traitement, de broyage ou de tri de déchets, dépositaire, dépôt de matériaux inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de métaux et de carcasses de véhicules ;
- tout dépôt, épandage ou rejet d'eaux usées ou de produits liés au traitement des eaux usées (boues industrielles, agricoles ou domestiques...) ainsi que tout produit et matière susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- toute installation de stockage et de traitement d'ordures ménagères et de résidus urbains,
- toute installation de traitement (récupération, démontage, recyclage) et de stockage de déchets industriels, encombrants, métaux, véhicules ;
- toute installation ou dispositif épuratoire,
- l'établissement de cimetières,
- le camping et le caravaning,
- toute nouvelle construction superficielle ou souterraine (notamment les habitations légères et de loisirs ainsi que les hangars agricoles),
- tout creusement ou remblaiement d'excavation,
- toute réalisation de nouvelle voie de communication,
- tout dépôt et dispositif de stockage ou de transport (canalisation) de produit nuisible à la qualité de l'eau,
- tout nouveau forage ou captage de source.

Dans les deux **Périmètres de Protection Rapprochée** sera réglementé :

- le nombre d'animaux en pacage qui sera limité à la capacité de les nourrir sur le terrain sans apport extérieur de nourriture.

Ces deux Périmètres de Protection Rapprochée, ainsi que les deux Périmètres de Protection Immédiate, constitueront des zones de protection de captages publics d'eau potable dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE dès son élaboration. Un classement en espace boisé classé de ces deux périmètres de protection contribuera à l'amélioration de cette protection.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux devra faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère capté. Les dossiers devront comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Article 6.4 : Périmètre de Protection Eloignée

Le **Périmètre de Protection Eloignée**, commun aux deux captages dits « source de Valcroze » et « source des Moulènes », englobera la partie supérieure du bassin versant de surface des deux sources captées jusqu'à la ligne de crête.

Dans ce périmètre de protection, on fera strictement respecter les réglementations en vigueur en matière d'activités à risques, constructions, dépôts et écoulements d'eaux usées ou de lessivage pouvant entraîner la pollution des eaux souterraines. On interdira notamment tous dépôts au bord de la Route Départementale n° 10d.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

La commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des captages dits « source de Valcroze » et « source des Moulènes » dans le respect des modalités précisées dans les alinéas suivants et dans l'**Article 8** du présent arrêté.

- Une canalisation dédiée amènera l'eau brute produite par les captages mentionnés ci-dessus dans une installation de traitement en ne desservant aucun abonné avant celle-ci. L'eau traitée rejoindra ensuite par pompage le réservoir de tête de Tourgueille.
- Dans tous les cas, l'eau distribuée devra respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, lesquelles découlent de l'application du Code de la Santé Publique. Le suivi des références de qualité permettra d'optimiser le traitement de l'eau distribuée. Une dérogation est accordée pour le paramètre **arsenic** dans les conditions définies dans l'**Article 2** du présent arrêté.
- La concentration en chlore libre devra être au minimum de 0,3 mg/l en sortie du réservoir de tête de Tourgueille et de 0,1 mg/l en tous points du réseau de distribution.
- Les branchements en plomb qui pourraient subsister seront supprimés avant le 25 décembre 2013.
- L'ensemble des propriétaires concernés sera informé des risques sanitaires liés à la présence de ce matériau et de la nécessité de supprimer, également avant le 25 décembre 2013, les canalisations en plomb à l'intérieur des habitations. Cette information incombera à Monsieur le Maire de la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE.

- Des compteurs volumétriques devront être mis en place au niveau du branchement de chacun des abonnés et de ceux destinés à satisfaire des usages communaux.
- Le rendement du réseau, calculé selon les dispositions énoncées dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 susvisé, devra être maintenu en permanence égal ou supérieur à 65 %. L'Indice Linéaire de Perte (ILP), calculé en ne prenant pas en compte le linéaire des branchements, devra être inférieur à 1,5 m³/j/km.
- Pour cela, la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE se dotera des moyens nécessaires à l'évaluation des débits des fuites et de la localisation de celles-ci sur le réseau de distribution. Elle procédera systématiquement aux travaux nécessaires à leur suppression.
- La commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE poursuivra la mise en œuvre du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable dont elle s'est dotée. A ce titre, la commune fournira à la Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé et au Service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté, un programme pluriannuel de travaux sur la base des conclusions de ce schéma directeur.
- Une interconnexion de l'Unité de Distribution de Valborgne Tourgueuille avec une autre unité de distribution de la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE ou celle d'une autre Collectivité devra être recherchée.

Le réseau de distribution, l'installation de traitement et les réservoirs devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les travaux de remise en état et d'entretien, en particulier le nettoyage des réservoirs, prescrits par le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable devront être réalisés.

ARTICLE 8 : Traitement de l'eau distribuée

L'eau produite par les captages dits « source de Valcroze » et « source des Moulènes » rejoindra une installation permanente de traitement des eaux avant toute desserte d'abonnés.

Le traitement de l'eau comprendra :

- une percolation dans un filtre rempli de calcaire pour augmenter la minéralisation de l'eau et lui permettre de se rapprocher de l'équilibre calco-carbonique,
- une fixation de l'**arsenic** sur un support adsorbant constitué d'oxy-hydroxyde ferrique contenu dans un récipient fermé,
- une désinfection par injection d'eau de Javel. Le temps de contact nécessaire à l'action du chlore sera assuré par la durée du séjour de l'eau dans la cuve du réservoir de tête de Tourgueuille.

L'ensemble des produits et procédés de traitement devra être autorisé par le Ministère chargé de la Santé.

Cette installation de traitement générera les effluents suivants :

- de l'oxy-hydroxyde ferrique non saturé en arsenic en début de mise en service pour éliminer les fines du matériau granulaire qui se seront formées au cours du transport depuis l'usine de production de ce support adsorbant,
- en phase d'exploitation, les eaux issues des contre-lavages avec de l'eau traitée. Ces contre-lavages seront effectués selon une périodicité moyenne de un mois et pendant quelques minutes afin de détasser la masse filtrante, d'éviter ainsi les proliférations bactériennes et de rétablir les propriétés hydrauliques du filtre.
- après lavage, les premières eaux de filtration.

Ces effluents devront a minima transiter dans un décanteur muni d'une cloison siphonide dans lequel les particules solides seront retenues. Les eaux ainsi décantées pourront ensuite rejoindre le Milieu Naturel.

Le Maître d'Ouvrage précisera les conditions d'évacuation des matières ayant décanté, lesquelles ne devront pas créer une pollution du Milieu Naturel.

Le support adsorbant saturé en arsenic devra être enlevé par une entreprise spécialisée et ne devra en aucun cas être régénéré sur place.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

1/ La commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE veillera au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organisera la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

2/ Un dispositif de télésurveillance devra permettre à l'exploitant d'intervenir sans délai en cas de défaillance du fonctionnement des installations de traitement de l'arsenic et de désinfection.

L'autosurveillance de l'exploitant portera sur la mesure des concentrations en chlore libre et en chlore total en sortie de traitement et en distribution.

3/ En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE préviendra l'Agence Régionale de Santé (ARS) dès qu'elle en aura connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais de la commune elle-même. Il en serait de même si la valeur dérogatoire de 13 µg/l en arsenic était dépassée.

Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus trois ans à disposition des services chargés du contrôle, sauf demande particulière du Service chargé de la Police de l'Eau visée dans l'Article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau destinée à la consommation humaine produite et distribuée par la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE dans l'Unité de Distribution de Valborgne Tourgeuille

sera contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur et mis en œuvre par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Ce contrôle sanitaire prévoira un suivi renforcé de l'arsenic.

Les contrôles réglementaires seront réalisés sur les points de surveillance identifiés dans le système informatique SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé et décrits dans le tableau ci-dessous :

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	000911	SOURCE DE VALCROZE	100 à 1 999 m ³ /j	0000001109	SOURCE DE VALCROZE	P
CAP	000910	SOURCE DES MOULÈNES	10 à 99 m ³ /j	0000001108	SOURCE DES MOULÈNES	P
MCA	000912	RÉSERVOIR DE TOURGUEILLE	100 à 1 999 m ³ /j	0000001110	RÉSERVOIR DE TOURGUEILLE (eau brute)	P
TTP	005218	TRAITEMENT DE TOURGUEILLE	100 à 399 m ³ /j	0000005625	TRAITEMENT DE TOURGUEILLE	P
UDI	000913	VALBORGNE TOURGUEILLE	50 à 499 habitants	0000001111 (*)	HAMEAU DE TOURGUEILLE	P

(*) : non compris les points secondaires du réseau de distribution

ARTICLE 11 : Dispositifs permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les prélèvements d'échantillons d'eau brute seront réalisés par remplissage gravitaire au niveau des déversoirs dans les regards de collecte des captages dits « source de Valcroze » et « source des Moulènes ».

Un prélèvement d'eau brute devra pouvoir être réalisé à l'arrivée de l'eau brute dans la station de traitement de Tourgueille.

Il sera obligatoire de mettre en place un robinet de prélèvement après chaque étape du traitement ; celui pour le prélèvement d'eau désinfectée devra être mis en place en sortie de la cuve du réservoir de Tourgueille pour prendre en compte le temps de contact du désinfectant dans cette cuve.

Les robinets de prélèvements devront permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

ARTICLE 12 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Mesures de prévention des pollutions accidentelles et alarmes anti-intrusion

Les captages dits « source de Valcroze » et « source des Moulènes » sont soumis à plusieurs risques pouvant résulter :

- de pollutions accidentelles à partir de la route départementale n° 10d menant au col de l'Espinassas.
- de glissements de terrains en raison de la forte pente, en particulier au droit du captage dit « source de Valcroze ».

Monsieur le Maire de SAINT ANDRE DE VALBORGNE devra établir un plan d'alerte et d'intervention, concernant la voirie départementale, en concertation avec le Conseil Général et les services et organismes suivants :

- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Gard,
- Gendarmerie Nationale,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé.

La commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE se dotera d'une installation de télésurveillance permettant le suivi ou la détection :

- du débit d'eau mis en distribution,
- du niveau d'eau dans les réservoirs (alarme niveau haut et niveau bas),
- de dysfonctionnements de l'installation de traitement de l'arsenic,
- de dysfonctionnements de l'installation de désinfection,
- d'intrusions de personnes non autorisées dans les installations sensibles des réseaux publics d'eau destinée à la consommation humaine.

Cette installation de télésurveillance devra permettre d'**avertir sans délai** le ou le(s) responsable(s) de la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE ou des personnes ou organismes désignés par cette commune en cas d'incident.

En cas de pollution du captage dit « source de Valcroze », du captage dit « source des Moulènes » ou de tout autre captage public de la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE, le prélèvement par le (ou les) captage(s) concerné(s) sera interrompu et l'Agence Régionale de Santé en sera avertie. Le (ou les) captage(s) concerné(s) ne pourra (pourront) être remis en service qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant du retour à une qualité satisfaisante de l'eau produite.

FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 14 : Situation des captages dits « source Valcroze » et « source des Moulènes » par rapport au Code de l'Environnement

1/ Les captages dits « source de Valcroze » et « source des Moulènes » relèveront de la rubrique n° 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation précisée dans l'article R 214-1 du Code de l'Environnement pris en application des articles précités de ce même code. Cette rubrique traite des « prélèvements permanents ou temporaires dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé [...] »

Le débit de prélèvement maximal cumulé et autorisé étant de 20 000 m³/an, le prélèvement par ces deux captages sera soumis à DECLARATION au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.

2/ En application de cette disposition, ce prélèvement cumulé devra respecter les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) susvisé portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement.

3/ Tout sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau, relèvera d'une procédure de DECLARATION au titre de la rubrique n° 1.1.1.0. de la nomenclature visée dans l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

4/ La commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE devra faire parvenir au service chargé de la Police de l'Eau, chaque année avant le 1^{er} juillet, le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A) susvisé. Dans ce rapport, seront indiqués les volumes hebdomadaires et mensuels prélevés l'année précédente.

5/ La commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE devra renseigner chaque année, avant le 1^{er} juillet, l'Observatoire sur les Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement (SISPEA) pour l'année précédente.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les installations de traitement et de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 16 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veillera au respect de l'application du présent arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans le présent arrêté seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation de ce projet préalablement à son exécution. La présente disposition devra respecter, en particulier, les prescriptions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais de la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'Environnement, de la Sécurité et de la Santé Publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformée aux mesures prescrites, la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisée ou si elle ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Les agents du Service de l'Etat chargé de la Police de l'Eau et ceux de l'Agence Régionale de Santé devront avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement et le Code de la Santé Publique. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Délais et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximal de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement demeureront applicables tant que les captages dits « source de Valcroze » et « source des Moulènes » participeront à l'approvisionnement de la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE dans les conditions fixées par celui-ci.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement n'étaient pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet pourrait imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Dans le cas où la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE transférerait ses installations à une autre Collectivité, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation devrait en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivraient le transfert de ces installations, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai, par Monsieur le Maire de SAINT ANDRE DE VALBORGNE, aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée dans les conditions définies dans le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et dans le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 ;
- de mettre à disposition du public par affichage en Mairie de SAINT ANDRE DE VALBORGNE pendant une durée de deux mois ledit arrêté,
- d'insérer les servitudes dans le document d'urbanisme de la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE dès son élaboration. Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée des captages dits « source de Valcroze » et « source des Moulènes » devront constituer une zone de protection spécifique dans ce documents d'urbanisme.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE.

Un extrait de cet arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE transmettra à l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale du Gard), dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives à :

- l'élaboration du programme annuel de travaux établi sur la base du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau potable communal,
- la réalisation de l'installation de traitement de l'arsenic,
- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètre de Protection Immédiate et Rapprochée,
- l'acquisition des parcelles constituant les Périmètres de Protection Immédiate.

ARTICLE 19 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09) :

- en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique :

En application de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne les Servitudes d'Utilité Publique :

En application de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, à l'encontre de la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE et de ses représentants, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du Code de l'Environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à L 216-12 de ce même code.

ARTICLE 21

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Maire de la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE,
Le Sous-Préfet du VIGAN,
Le Chef de la Délégation Inter Services de l'Eau,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Pièces annexées :

ANNEXE Ia : Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « source de Valcroze »

ANNEXE Ib : Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « source des Moulènes »

ANNEXE II : Périmètres de Protection Rapprochée des captages dits « source de Valcroze » et
« source des Moulènes » »

ANNEXE III : Périmètre de Protection Eloignée des captages dits « source de Valcroze » et
« source des Moulènes »

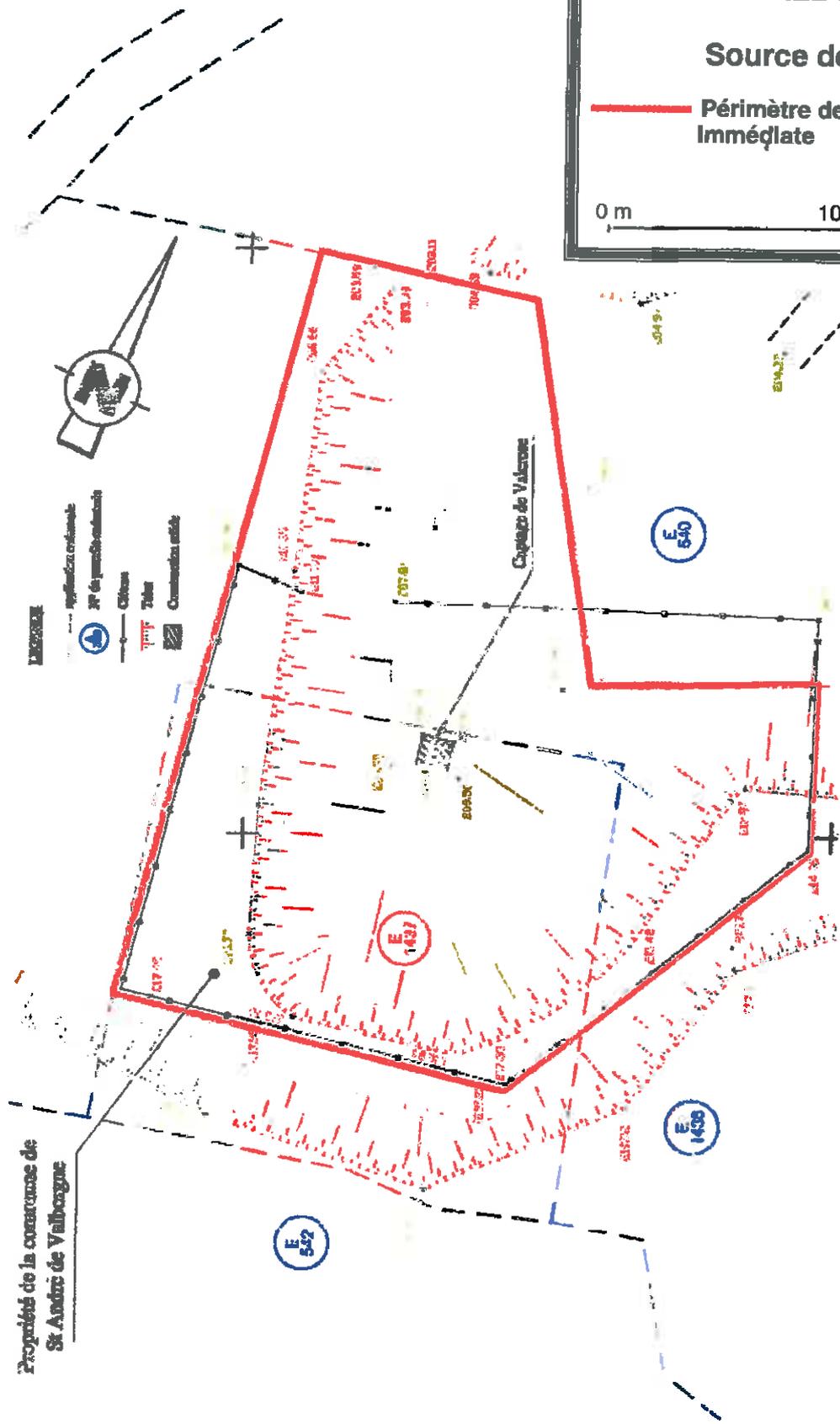
ANNEXE Ia

Commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE

Source de Valcroze

 Périimètre de Protection Immédiate

0 m 10 m 20 m



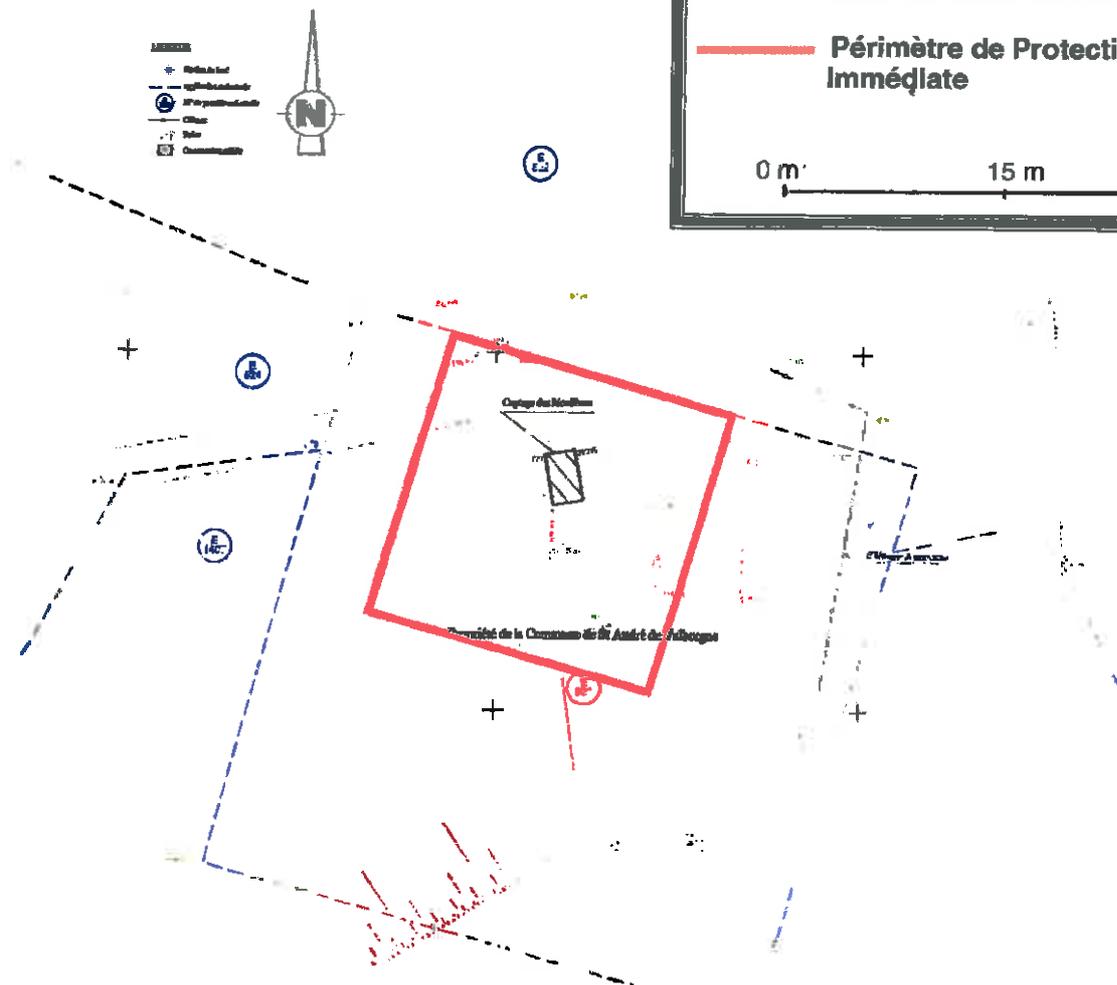
ANNEXE Ib

Commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE

Source des Moulènes

 Périimètre de Protection Immédiate

0 m 15 m 30 m



ANNEXE II

Commune de SAINT
ANDRE DE VALBORGNE

Sources de Valcroze et des
Mouliènes



Périmètre de Protection
Immédiate



Périmètre de Protection
Rapprochée

0 m 50 m 100 m 150 m

Département :

GARD

Commune :

SAINT ANDRE DE VALBORGNE

Section : E

Feuille : 000 E 04

Échelle d'origine : 1/2000

Échelle d'édition : 1/3000

Date d'édition : 13/08/2013

(fuseau horaire de Paris)

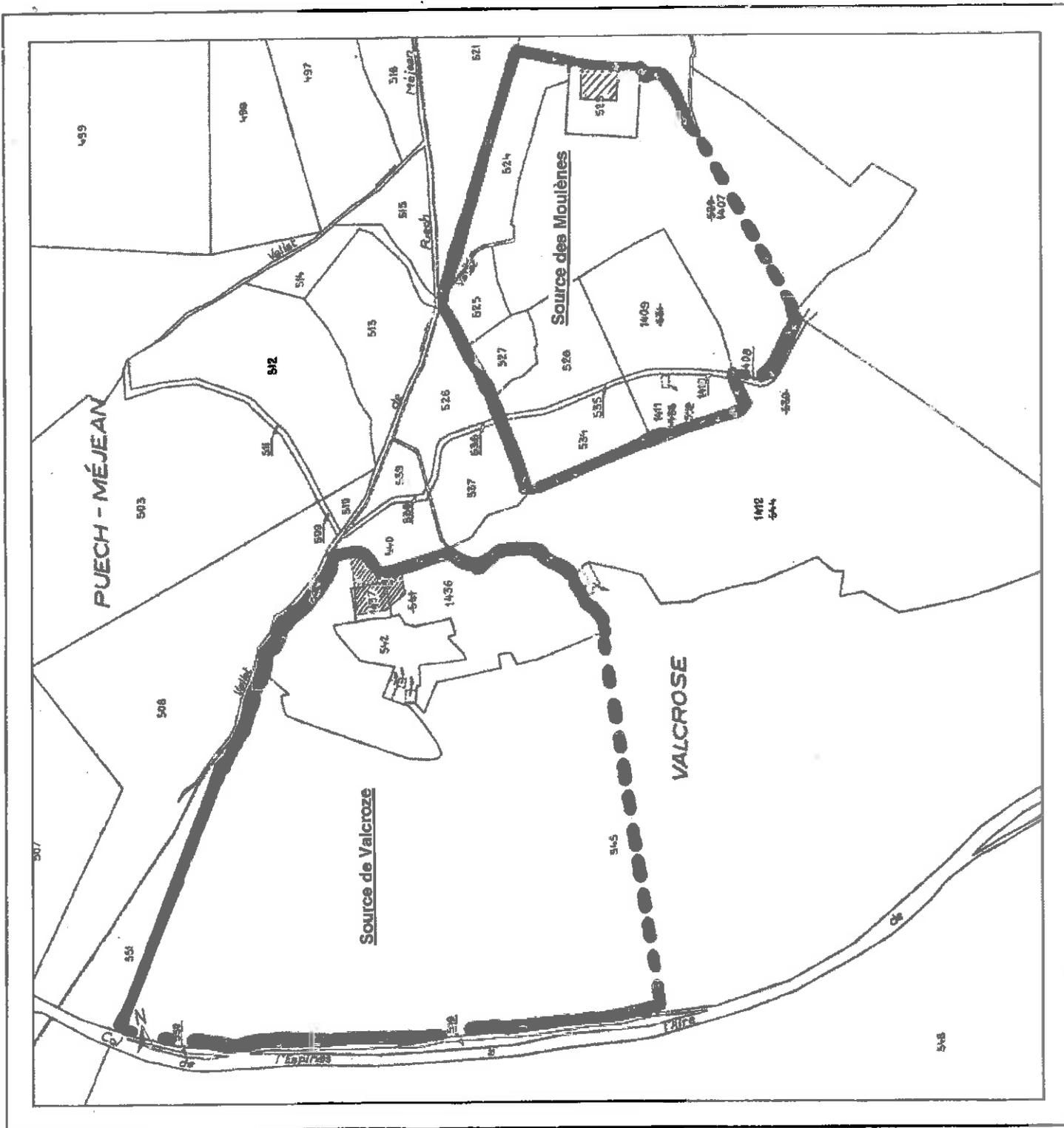
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :

ALES

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadaastre.gouv.fr

©2012 Ministère de l'Économie et des Finances

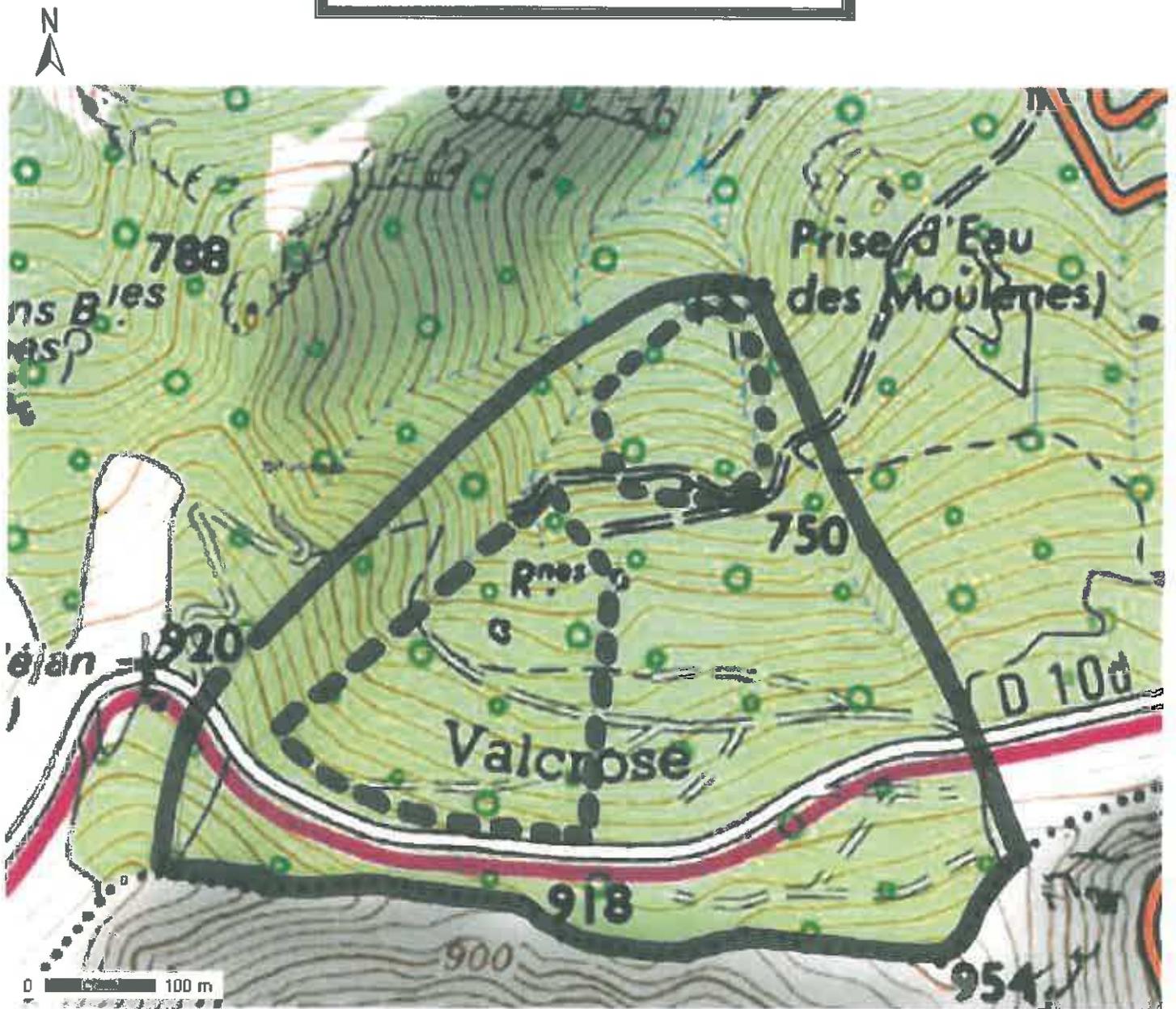


ANNEXE III

Commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE

Sources de Valcroze et des Moulènes

-  Périimètre de Protection Rapprochée
-  Périimètre de Protection Eloignée





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013274-0003

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 01 Octobre 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Modification pour l'année 2013 de
l'autorisation des recettes et dépenses relative à
l'EHPAD L'Oustaou au Vigan

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, - 1 OCT. 2013

ARRÊTÉ modificatif n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD L OUSTAOU
LE VIGAN

N° FINESS 300 783 883

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté budgétaire modificatif n° 2013-192-05 du 11 juillet 2013 ;

- VU la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2003
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU la lettre de procédure contradictoire en date du 21 mai 2013 ;
- VU la décision ARS LR / 2013-1153 du 30 juillet 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD L OUSTAOU

LE VIGAN

N° FINESS 300 783 883

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 613 983,79 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à :

613 983,79 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base reconductible : 577 283,79 €

Crédits non reconductibles : 36 700,00 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013275-0008

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 02 Octobre 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté mettant fin à l'état d'insalubrité et prononçant la mainlevée totale de l'interdiction d'habiter l'immeuble situé "1 Rue Remessaire" sur la commune de GARONS.

Nîmes, le / 2 OCT. 2013

ARRETE N°

Mettant fin à l'état d'insalubrité et prononçant la mainlevée totale de l'interdiction d'habiter l'immeuble situé "1 Rue Remessaire" sur la commune de GARONS

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-99-7 du 09 avril 2010 portant déclaration d'insalubrité réparable de l'immeuble situé "1 Rue Remessaire" sur la commune de GARONS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013126-0008 du 6 mai 2013 mettant fin à l'état d'insalubrité et prononçant la mainlevée partielle de l'interdiction d'habiter du logement du 1^{er} étage gauche de l'immeuble situé "1 Rue Remessaire" sur la commune de GARONS ;

CONSIDERANT l'article L1331-28-3 du Code de la Santé Publique qui prévoit que lorsque l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L. 1331-28 sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

CONSIDERANT que le deuxième logement du 1^{er} étage droite et ses équipements ne présentent plus de danger pour la santé et la sécurité d'éventuels occupants ;

CONSIDERANT que les travaux qui ont été réalisés, permettent une réoccupation de ce logement pour un usage d'habitation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est mis fin à l'état d'insalubrité de l'intégralité de l'immeuble situé "1 Rue Remessaire" à GARONS, parcelle cadastrée AA 308, appartenant à Monsieur Daniel ORRIOLS domicilié 4 Chemin de Vide Pot – 69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR.

ARTICLE 2 :

La mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser le logement du 1^{er} étage droite est prononcée et prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2013.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire visé à l'article 1.
Il sera également affiché à la mairie de GARONS, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, à la diligence et aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera transmis au Maire de la commune de GARONS, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement du département et à la Chambre des Notaires.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de GARONS, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,
~~Pour le Préfet, le Secrétaire Général~~

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 30 Septembre 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n ° 22338 portant fixation du
prix de journée pour l'année 2013 du Centre de
Protection Infantile Montaury II.

DECISION TARIFAIRE N° 22338 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DU
CENTRE PROTECTION INFANTILE MONTAURY II - 300788015

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du GARD en date du 30/07/2013
- VU l'arrêté en date du 05/12/1996 autorisant la création d'un EEAP dénommé CTRE PROTECTION INFANTILE MONTAURY II (300788015) sis RUE DE MONTAURY, 30900, NIMES et géré par LA CROIX ROUGE FRANÇAISE

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter LE CENTRE DE PROTECTION INFANTILE MONTAURY II (300788015) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/07/2013, par la délégation territoriale de GARD
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/07/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 04/09/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de CTRE PROTECTION INFANTILE MONTAURY II (300788015) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	607 378.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 195 863.00
	- dont CNR	21 565,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	934 122.00
	- dont CNR	7 000,00
	Reprise de déficits	90 252.87
	TOTAL Dépenses	4 827 615.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 482 136.87
	- dont CNR	28 565,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	65 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	192 921.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 740 057.87

Dépenses exclues des tarifs : 87 558.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de CTRE PROTECTION INFANTILE MONTAURY II (300788015) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat, demi-internat et PFS	459,28

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

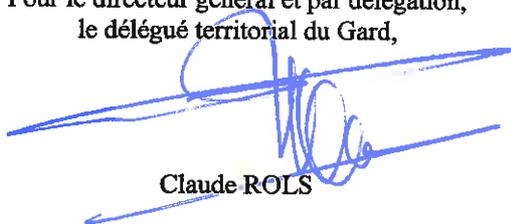
En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5

Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LA CROIX ROUGE FRANÇAISE et à l'établissement CENTRE DE PROTECTION INFANTILE MONTAURY II (300788015)

FAIT A NIMES, LE 30 SEP 2013

Pour le directeur général et par délégation,
le délégué territorial du Gard,


Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire N° 22374 portant fixation
du forfait de soins pour l'année 2013 du FAM
Les Massagues

DECISION TARIFAIRE N° 22374 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013 DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LES MASSAGUES - 300787488

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du GARD en date du 30/07/2013
- VU l'arrêté en date du 29/01/1994 autorisant la création d'un FAM dénommé FOYER LES MASSAGUES (300787488) sis chemin de Parignargues, 30730 MONTPEZAT et géré par l'ADAPEI

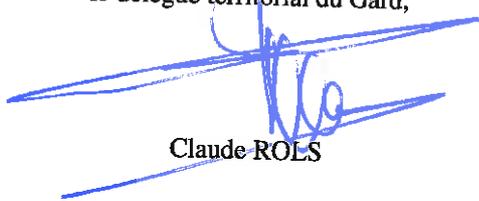
Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter FOYER LES MASSAGUES (300787488) pour l'exercice 2013

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 s'élève à 1 162 445.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 96 870.42 €. Soit un forfait journalier de soins de 78.91 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD
- ARTICLE 5 Le délégué territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADAPEI et à l'établissement FOYER LES MASSAGUES (300787488)

FAIT A NIMES, , LE 27 SEP. 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
le délégué territorial du Gard,


Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 30 Septembre 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n ° 22389 modifiant pour l'année 2013 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association d'aide aux enfants déficients mentaux

DECISION TARIFAIRE N° 22389 MODIFIANT POUR L'ANNEE 2013

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

L'ASSOCIATION D'AIDE ENFANTS DEFICIENTS MENTAUX - 300000411

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES PLATANES - 300780707

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'IME LES PLATANES - 300003969

Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - SPFS IME LES PLATANES - 300013026

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publié au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de GARD en date du 30/07/2013
- VU l'arrêté en date du 26/12/1958 autorisant la création d'un Institut médico-éducatif (IME) dénommé IME LES PLATANES (300780707) sis 41, PAS DU PLANAS, 30000, NIMES et géré par ASSOC. AIDE ENFANTS DEFICIENTS MENTAUX
l'arrêté en date du 25/09/2003 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD DE L'IME LES PLATANES (300003969) sis 41, PAS DU PLANAS, 30000, NIMES et géré par ASSOC. AIDE ENFANTS DEFICIENTS MENTAUX
l'arrêté en date du 12/04/2003 autorisant la création d'un Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) dénommé SPFS IME LES PLATANES (300013026) sis 0, PASS DU PLANAS, 30000, NIMES et géré par ASSOC. AIDE ENFANTS DEFICIENTS MENTAUX
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/07/2008 entre L'ASSOCIATION D'AIDE AUX ENFANTS DEFICIENTS MENTAUX - 300000411 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU la décision tarifaire n° 19470 du 28 juin 2013, modifiée par décision du 18 juillet 2013 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision tarifaire initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par L'ASSOCIATION D'AIDE AUX ENFANTS DEFICIENTS MENTAUX dont le siège est situé 41, PASSAGE DU PLANAS, 30000, NIMES , a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à : 2 455 849.00 €

Et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 2 455 849.00 €;

ARTICLE 3 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article 314-43-1 du CAFS et s'établit à :

- Personnes handicapées : 204 654.08 €;

ARTICLE 4 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314.112 et la répartition de la dotation globalisée commune entre les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, à titre prévisionnel, sont :

Institut médico-éducatif (IME) : 1 876 731 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
300780707	IME LES PLATANES	1 876 731,00 Dont 4 977 € en CNR	149,30
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 431 094 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
300003969	SESSAD DE L'IME LES PLATANES	431 094,00	99,97
Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) : 148 024 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
300013026	SPFS IME LES PLATANES	148 024,00	188,81

- ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.
- ARTICLE 7 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'association d'aide aux enfants déficients mentaux et à l'établissement IME LES PLATANES (300780707)

FAIT A NIMES, LE 30 SEP. 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
le délégué territorial du Gard,



Claude ROLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 30 Septembre 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n ° 22383 portant
modification du forfait global de soins pour
l'année 2013 du FAM Les Yverières

DECISION TARIFAIRE N° 22383 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013 DU
FAM LES YVERIERES - 300011491

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

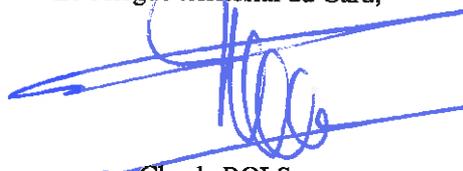
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du GARD en date du 30/07/2013
- VU l'arrêté en date du 20/11/2004 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LES YVERIERES (300011491) sis 30630, GOUDARGUES et géré par ASSOCIATION ABPEI (devenue ADAPEI)
- VU La Décision n° 15382 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de 300011491 - FAM LES YVERIERES

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 est modifié et s'élève à 926 596.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 77 216.33 € ;
Soit un forfait journalier de soins de 74.23 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD
- ARTICLE 5 Le délégué territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION ADAPEI et à l'établissement FAM LES YVERIERES (300011491)

FAIT A NIMES, LE 30 SEP. 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
Le délégué territorial du Gard,



Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 30 Septembre 2013**

DIRECCTE

décision d'abandon de la déclaration d'un
organisme de services à la personne
concernant l'entreprise LAURANS Vincent à
Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard

Décision d'abandon d'activité d'un organisme de services à la personne

n° SAP518655121
ABANDON

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de « services à la personne » enregistré le 5 juin 2012 sous le n° SAP518655121 au nom l'entreprise LAURANS Vincent sise 2 b impasse Pissevin – 30900 Nîmes,

Vu la déclaration d'abandon de services à la personne présentée auprès de l'Unité territoriale du Gard de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) par Monsieur LAURANS Vincent, responsable de l'entreprise LAURANS Vincent, le 26 septembre 2013,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale du Gard,

.../...

DECIDE

Article 1^{er}

Le récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne délivré le 5 juin 2012, sous le n° SAP518655121, au nom de l'entreprise LAURANS Vincent, est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2013.

Article 2

Les divers avantages liés à la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne sont supprimés

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 1^{er} octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 30 Septembre 2013**

DIRECCTE

décision d'abrogation d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise ARNAL Gwladys à Saint- Victor la Coste



PREFECTURE DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard

Décision d'abrogation d'un organisme de services à la personne

n° SAP753229798
ABROGATION

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de « services à la personne » enregistré le 20 août 2012 sous le n° SAP753229798 au nom l'entreprise ARNAL Gwladys sise 9 rue Barne Aubin – 30290 Saint-Victor la Coste,

Vu la cessation d'activité de l'entreprise ARNAL Gwladys, Siret n° 75322979800016, à compter du 16 septembre 2013,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale du Gard,

.../...

DECIDE

Article 1^{er}

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne délivré le 20 août 2013, sous le n° SAP753229798 au nom de l'entreprise ARNAL Gwladys, est abrogé.

Article 2

Les divers avantages liés à la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne sont supprimés

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 30 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 30 Septembre 2013**

DIRECCTE

décision d'abrogation de l'agrément simple de
services à la personne concernant l'entreprise
ROUSSEL Sylvie à Belvezet.



PREFECTURE DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard

Décision d'abrogation de l'agrément simple d'un organisme de services à la personne

Agrément simple
n°N130910F030S047
ABROGATION

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral d'agrément simple de services à la personne, enregistré le 13 septembre 2010 sous le n° N130910F030S047 au nom de l'entreprise ROUSSEL Sylvie et dont le siège social est situé chemin des Fonds – 30580 Belvezet,

Vu la cessation d'activité de l'entreprise ROUSSEL Sylvie, Siret n° 52274970400014, à compter du 29 mars 2013,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale du Gard,

.../...

DECIDE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral d'agrément simple délivré le 13 septembre 2010, sous le n° N130910F030S047 au nom de l'entreprise ROUSSEL Sylvie, est abrogé à compter du 30 septembre 2013.

Article 2

Les divers avantages liés à l'agrément simple d'un organisme de services à la personne sont supprimés

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 30 septembre 2013.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013276-0003

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 03 Octobre 2013**

**Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant composition de la commission départementale de sélection des adjoints de sécurité de la Police Nationale au titre de l'année 2013



ARRETE N ° **PORTANT COMPOSITION**
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SELECTION
DES ADJOINTS DE SECURITE DE LA POLICE NATIONALE

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, et notamment son article 112;

VU le décret n° 2004-1415 du 23 décembre 2004 modifiant le décret du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité, modifié par arrêté du 11 décembre 2012;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

SUR proposition de Madame le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet :

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission départementale de sélection des adjoints de sécurité (ADS) de la police nationale est composée de la façon suivante :

- le Préfet ou son représentant, président ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;
- le Délégué Régional au Recrutement et à la Formation ou son représentant ;
- un Représentant du corps d'encadrement et d'application de la police nationale.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2010-110-5 du 20 avril 2010 portant composition de la commission départementale de sélection des adjoints de sécurité de la police nationale est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur de l'Ecole Nationale de Police de Nîmes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013273-0005

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 30 Septembre 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant adhésion de BELVEZET au
SIRP du Soleyron et Brugas



Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 30 septembre 2013

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD
☎ 04 66 36 42 65
☎ 04 66 36 42 55
Mél marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr

ARRETE
Portant adhésion de la commune de BELVEZET
au Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique
(SIRP) du Soleyron et Brugas

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-18 et L.5212-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-76-4 du 17 mars 2005 portant création du Syndicat Intercommunal pour le Regroupement Pédagogique du Soleyron et Brugas, entre les communes de Saint-Hippolyte-de-Montaigu et Vallabrix ;

VU la délibération du 6 mai 2013 du conseil municipal de la commune de Belvézet par laquelle il est demandé l'adhésion de la commune au SIRP du Soleyron et Brugas ;

VU la délibération du 13 septembre 2013 du comité syndical du SIRP du Soleyron et Brugas donnant un avis favorable à l'adhésion de la commune de Belvézet au syndicat ;

VU les avis des conseils municipaux des communes membres du syndicat, se prononçant en faveur de cette adhésion :

- SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU, par délibération du 26 septembre 2013,
- VALLABRIX, par délibération du 25 septembre 2013 ;

VU les statuts de l'établissement ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale réunie le 9 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que les membres du SIRP du Soleyron et Brugas se sont prononcés en faveur de la modification de périmètre du syndicat dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'adhésion de la commune de BELVEZET au SIRP du Soleyron et Brugas est autorisée à compter du 1^{er} octobre 2013.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 5 des statuts du syndicat, la commune de Belvézet sera représentée au sein du comité syndical par trois délégués titulaires élus par le conseil municipal, dans les conditions prévues à l'article L.5212-7 du CGCT.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du SIRP du Soleyron et Brugas, le Maire de Belvézet, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013275-0001

**signé par Mr l'adjoint au chef du BRPA
le 02 Octobre 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire mairie
d'Alès, service funéraire municipal (30100)

Nîmes, le 2 octobre 2013

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la délibération du conseil municipal d'Alès du 19 décembre 1997 ayant créé une régie dotée de l'autonomie financière dénommée « Service Funéraire Municipal »,

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Christian BAUCHE, directeur de la régie municipale à autonomie financière dénommée « Service Funéraire Municipal » à Alès (30),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : La régie municipale dotée de l'autonomie financière dénommée « Service Funéraire Municipal », sise 22 rue Gaston Mazoyer à Alès (30100), dont le régisseur est Monsieur Christian BAUCHE, est habilitée pour exercer les activités funéraires suivantes :

Utilisation et gestion d'une chambre funéraire à Alès.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 13-30-436.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
L'Adjoint au Chef du B.R.P.A
Signé : Michel OULIE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013276-0001

**signé par Mr l'adjoint au chef du BRPA
le 03 Octobre 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire
CHAVARDES David à Saint- Laurent
d'Aigouze (30220)

Nîmes, le 3 octobre 2013

RENOUVELLEMENT

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur David CHAVARDES, auto-entrepreneur à Saint-Laurent d'Aigouze (30220),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée individuelle, sise 1 rue Mireïo à Saint-Laurent d'Aigouze (30220), exploitée par Monsieur David CHAVARDES, auto-entrepreneur, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

Organisation des obsèques.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 13-30-415.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
L'Adjoint au Chef du B.R.P.A.
Signé : Michel OULIE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013276-0002

**signé par Mme la Directrice de cabinet du du Gard
le 03 Octobre 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant surveillance du domaine public
par des agents de sécurité privée "Biennale de
Laudun 2013"

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives
Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 13/0373
Affaire suivie par : M. OULIE
☎ 04 66 36 41 95
Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

NIMES, le

**ARRETE n°
portant autorisation de surveillance sur
la voie publique**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2006 - préfecture de l'Hérault, portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « Sarl Sécurité 2000 », RCS 450 672 860 Montpellier, sise Immeuble Le Delta – 51, rue Charles Nungesser - 34130 MAUGUIO représentée par M. Oualef BEN SALEM, gérant de l'entreprise de sécurité privée

VU l'accusé de réception de demande d'autorisation délivré par le préfet de l'Hérault en application du paragraphe II de l'article 31 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 et du décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011,

VU la demande transmise le 30 septembre 2013 par M. JP BERTHELEMY, chargé de sécurité et responsable de sûreté de la manifestation par la mairie de Laudun, tendant à obtenir le gardiennage par la société « Sarl Sécurité 2000 », RCS 450 672 860 Montpellier, sise Immeuble Le Delta – 51, rue Charles Nungesser - 34130 MAUGUIO représentée par M. Oualef BEN SALEM , de la manifestation « Biennale de Laudun 2013» qui se déroulera sur sur trois sites situés sur la commune de LAUDUN- du vendredi 4 octobre au dimanche 13 octobre 2013,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, du vendredi 4 octobre au dimanche 13 octobre 2013,,

ARRETE :

Article 1er : La société « Sarl Sécurité 2000 », RCS 450 672 860 Montpellier, sise Immeuble Le Delta - 51, rue Charles Nungesser - 34130 MAUGUIO représentée par M. Oualef BEN SALEM gérant de l'entreprise de sécurité privée est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, du vendredi 4 octobre au dimanche 13 ,sur le site matérialisé au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée «Sarl Sécurité 2000 » se décomposent de la manière suivante :

- 10 agents de sécurité positionnés sur les sites de la manifestation qui en fonction des impératifs de service de la gendarmerie nationale et de la police municipale de Laudun, peuvent être amenés à intervenir sur le domaine public dans le périmètre immédiat des trois sites : Espace Forum, Foyer communal et Annexe de la mairie de l'Ardoise, dans le cadre de la manifestation « Biennale de Laudun 2013» qui se déroulera sur la commune de LAUDUN, du vendredi 4 octobre au dimanche 13 octobre 2013,

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée «Sarl sécurité 2000» assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée «Sarl Sécurité 2000 » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée «Sarl sécurité 2000» sur le site susvisé, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la manifestation du le cadre de « La Biennale de Laudun », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice de cabinet du préfet du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur de la société de sécurité privée «Sarl Sécurité 2000 » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013263-0006

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 20 Septembre 2013**

Sous Préfecture d'Alès

modification des statuts du SIVOM des Hautes
Cévennes

Nîmes, le 20 septembre 2013

ARRETE N°2013263-0006
Portant modification des statuts du SIVOM des Hautes Cévennes

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l' article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 1966 modifié autorisant la création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des Hautes Cévennes ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM des Hautes Cévennes en date du 24 mai 2013 souhaitant mettre à jour ses statuts en conservant les compétences réellement exercées par le SIVOM ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Bonnevaux, Génolhac, Malons et Elze et Sénéchas se prononçant favorablement sur cette modification ;

Considérant qu'en l'absence de réponse des conseils municipaux de Aujac, Concoules, Ponteils et Brésis dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil syndical, leurs décisions sont réputées favorables ;

Considérant qu'il est nécessaire d' actualiser les statuts du SIVOM des Hautes Cévennes dont les compétences étaient inchangées depuis sa création alors qu'une partie de ses compétences n'était plus exercée par le SIVOM ou avait été reprise progressivement par la communauté de communes des Hautes Cévennes ;

Sur proposition du Sous-Préfet d'Alès ;

A R R E T E

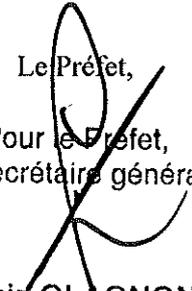
ARTICLE 1er : est approuvée la suppression des compétences suivantes du SIVOM des Hautes Cévennes :

- aménagement d'une station de ski dans la région de Chantegrive, Pic Cassini, Mas de la Barque, Pré de la Dame
- enlèvement des ordures ménagères
- organisation des loisirs, des distractions et des centres culturels
- amélioration des possibilités d'instruction et d'organisation des ramassages scolaires
- développement de la capacité d'accueil pour la création de terrains de camping, de gîtes communaux et de gîtes ruraux.

ARTICLE 2 : Le SIVOM des Hautes Cévennes conserve les compétences suivantes :

- aménagement des voies de communication : travaux de création, d'aménagement, d'entretien de la voirie,
- réseaux eau potable, assainissement, pluvial : travaux de création, d'extension, de renforcement des réseaux d'eau potable, d'assainissement et du pluvial.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet d'Alès, la Directrice départementale des finances publiques, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Président du SIVOM des Hautes Cévennes, les Maires des communes membres du SIVOM des Hautes Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013269-0008

**signé par Mr le Sous Préfet d'Alès
le 26 Septembre 2013**

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté n ° 2013-49 du 26 septembre 2013 de
réquisition de la SARL Ets JÓUVERT

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-49 du 26 septembre 2013

DE REQUISITION

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-2 et L 541-3 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
- Vu le récépissé de déclaration n° 2008-13 du 7 avril 2008 délivré à la SARL ALNATH VENTURE pour l'exploitation d'un dépôt de matériaux combustibles sur la commune de Laval-Pradel, parcelle cadastrée section C n° 466 ;
- Vu le jugement du 23 mars 2011 du Tribunal de Commerce de Nîmes prononçant la liquidation judiciaire de la SARL ALNATH VENTURE ;
- Vu la lettre du 6 avril 2011 par laquelle Me Marc ANDRE, mandataire judiciaire, signale à la Direction Départementale des Finances Publiques du Gard l'impécuniosité de la liquidation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-66 du 5 décembre 2012 réquisitionnant la SARL Etablissements JOUVERT aux fins d'enlever et de stocker dans son installation de stockage de déchets non dangereux de « Cadacut » et dans la limite de 10 000 tonnes les déchets de matériaux combustibles en balles en dépôt sur la parcelle cadastrée section C n° 466 de la commune de Laval-Pradel ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-HB 2-30 du 12 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, sous-préfet d'Alès ;
- Vu la demande en date du 13 septembre 2013 du chef du service Parcs Régionaux d'Activités Economiques de la Région Languedoc-Roussillon pour l'enlèvement des déchets restants ;
- Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur de l'environnement, en date du 19 septembre 2013 ;

Considérant que les matériaux combustibles mis en dépôt par la SARL ALNATH VENTURE se trouvent abandonnés depuis la mise en liquidation de cette société et ont de ce fait acquis le statut de déchets ;

Considérant que, selon l'article L 541-2 du code de l'environnement, la responsabilité de leur gestion appartient à leur détenteur, la Région Languedoc-Roussillon, propriétaire des parcelles cadastrées section C n° 465 et 466 ;

Considérant que le dépôt a été effectué sur un sol contenant des produits fins charbonneux (schlamm) et de ce fait concerné par plusieurs aléas : effondrement localisé, tassement, combustion, érosion, ravinement ;

Considérant qu'il existe un risque de propagation d'un incendie entre les balles de matériaux combustibles, les schlamm également combustibles et l'environnement boisé du site ;

Considérant que l'enveloppe des balles de matériaux combustibles exposées au soleil a commencé à se déchirer et que leur contenu, composé d'éléments légers, est susceptible de se disperser dans l'environnement sous l'effet du vent, rendant difficile voire impossible leur récupération ;

Considérant qu'il convient de faire éliminer ces déchets dans une installation autorisée à les recevoir ;

Considérant que 10 000 tonnes ont déjà été évacuées conformément à l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2012 susvisé et qu'il convient d'achever l'opération d'évacuation des déchets restant sur ce site ;

Considérant que les démarches effectuées par la Région Languedoc-Roussillon en vue d'une valorisation énergétique de ces déchets ont montré que cette solution n'était pas, techniquement et économiquement, réaliste ;

Considérant que la gravité des risques exige la mise en œuvre de mesures rapides et justifie qu'il soit procédé à la réquisition de l'entreprise la plus proche du site susceptible de procéder à l'évacuation complète du dépôt ;

Considérant que les frais engagés par cette réquisition seront mis à la charge de la Région Languedoc-Roussillon, dont la responsabilité en qualité de propriétaire du site est substituée à celle de la SARL ALNATH VENTURE liquidée en raison de l'impécuniosité de cette liquidation ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRETE

Article 1er

La SARL Etablissements JOUVERT – La Thuillère – Mercoirol 30110 LAVAL-PRADEL est requise aux fins d'enlever et de stocker dans son installation de stockage de déchets non dangereux de « Cadacut » le restant des déchets de matériaux combustibles en balles qui sont encore actuellement en dépôt sur les parcelles cadastrées section C n° 465 et 466 de la commune de Laval-Pradel après la première opération d'évacuation.

Article 2

Les frais imposés à la SARL Etablissements JOUVERT par cette réquisition seront pris en charge par le Conseil Régional Languedoc-Roussillon.

Article 3

Le sous-préfet d'Alès et le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Alès sont chargés d'exécuter le présent arrêté qui sera notifié au président de la Région Languedoc-Roussillon, au maire de Laval-Pradel et à la SARL Etablissements JOUVERT.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet,

SIGNE : Christophe MARX



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013274-0005

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 01 Octobre 2013**

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté préfectoral n ° 2013-50 du 1er octobre 2013 prorogeant le délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour des établissements RHODIA OPERATIONS et AXENS sis sur la commune de SALINDRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013-50 DU 11ER OCTOBRE 2013

PROROGÉANT LE DÉLAI D'ÉLABORATION PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
AUTOUR DES ÉTABLISSEMENTS RHODIA OPERATIONS ET AXENS
SIS SUR LA COMMUNE DE SALINDRES

LE PRÉFET DU GARD,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- Vu l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515.15 à L.515.25 ; R. 511-9, R. 511-10, R. 515-39, R. 515-40
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel ;
- Vu circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013.41 du 26 juillet 2013 actualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société Rhodia Opération pour l'exploitation de ses installations industrielles sur son site de Salindres et autorisant la modification des installations dans le cadre du projet FORCE;

- Vu l'arrêté complémentaire n° 2009-22 du 31 août 2009 portant réglementation complémentaire des installations de la société Rhodia Opérations sur la commune de Salindres ;
 - Vu l'étude des dangers produite par la société Rhodia Opérations pour son site de Salindres , datée de janvier 2009, complétée en décembre 2009 ;
 - Vu l'avis des tiers experts rendus en décembre 2007 puis en décembre 2009 sur l'étude des dangers et ses compléments relative au site Rhodia Opérations à Salindres ;
 - Vu la mise à jour de l'étude de dangers produite par la société Rhodia Opérations pour son site de Salindres, datée de mai 2011, complétée en novembre 2011 et juillet 2012 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2011-49 du 9 décembre 2011 relatif à l'arrêt de la production de TFMB, aux mesures complémentaires de maîtrise du risque et à une étude spécifique du risque lié au séisme ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2012-59 du 14 septembre 2012 définissant les prescriptions techniques que doit respecter la société Axens pour l'exploitation de ses installations industrielles sur son site de Salindres ;
 - Vu l'arrêté préfectoral N° 2013-6 du 17 septembre 2013 de prescriptions complémentaires, autorisant la modification de l'atelier ISABEL, mettant à jour du tableau de classement des installations et relatif à des garanties complémentaires ;
 - Vu l'étude des dangers produite en novembre 2009 par la société Axens et actualisée en septembre 2011 ;
 - Vu l'arrêté n°2005-66 du 28 octobre 2005 modifié portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation de la commune de Salindres ;
 - Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Salindres en date du 29 octobre 2010 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;
 - Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Rousson en date du 09 novembre 2010 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2010-47 du 15 novembre 2010 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques autour des établissements Rhodia et Axens sis sur la commune de Salindres
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2012-35 du 14 mars 2012 modifiant la prescription du plan de prévention des risques technologiques autour des établissements Rhodia Opérations et Axens sis sur la commune de Salindres et prorogeant son élaboration ;
 - Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 septembre 2013, modifiant le document d'information sur les risques industriels, proposant l'évolution du périmètre d'étude et la prorogation de la phase d'élaboration du PPRT ;
- Considérant que le délai supplémentaire de 18 mois accordé par l'arrêté préfectoral n°2012-35 de prorogation du PPRT a été mis à profit pour assurer la concertation nécessaire à l'élaboration du PPRT de Salindres ;
- Considérant que ce délai a en outre permis de réaliser des études complémentaires permettant de déterminer l'impact du PPRT pour les propriétaires de locaux commerciaux du centre ville de Salindres ;

Considérant que les délais incompressibles prévus réglementairement pour la consultation des parties prenantes et du public avant l'approbation du PPRT ne permettront pas son approbation avant la date du 15 novembre 2013 ;

Sur proposition du Sous Préfet d'Alès,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : PROROGATION DU PPRT

Le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prescrit autour des installations exploitées par les sociétés Axens et Rhodia à Salindres, est prorogé de 12 mois à compter du 15 novembre 2013, soit jusqu'au 15 novembre 2014, conformément à l'article R 515-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés.
Il sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Salindres et de Rousson.
Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans deux journaux locaux.
Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 : COPIE

Le Préfet du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon, et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, les mairies des communes de Salindres et de Rousson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,
signé Hugues BOUSIGES

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article 514-6 du Code de l'Environnement (annexe 1).